

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SÉANCE

Séance du Jeudi 3 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 848).
M. Lacaze, Mme la présidente.
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 848).
3. — Décision de l'Assemblée nationale sur la publication d'un rapport relatif à l'Union générale cinématographique (p. 848).
M. Pezé, rapporteur de la commission de contrôle.
La publication du rapport est décidée.
4. — Régime des armes en Côte française des Somalis. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 849).
M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 de M. Hassan Gouled : MM. Hassan Gouled, Jacquinet, ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Biaggi. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Adoption des articles 3, 4 et 5 modifiés par les amendements 2, 3 et 4 de M. Hassan Gouled.
Art. 6 à 9. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'article 108 du code minier. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 850).

M. Plazanet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Lollve, Wagner, Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie ; le rapporteur. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : M. Lemaire, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

6. — Versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 853).

M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Bertrand Denis, Grasset-Morel, Bayou, le rapporteur ; Schmitt, Durbet, président de la commission ; Bacon, ministre du travail ; Alliot, Lollve, de Sesmaisons, Catayée, Hanin. — Clôture.

Demande de renvoi à la commission. — Adoption.

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 856).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 856).

9. — Ordre du jour (p. 856).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.**

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Lacaze. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze, pour un rappel au règlement.

M. André Lacaze. J'étais absent hier, et je prie qu'on m'en excuse, quand ont été communiquées à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents.

J'ai pu constater que l'ordre du jour de ces premières séances de la session était, me semble-t-il, peu chargé. Or un grand nombre de propositions d'origine parlementaire ont été étudiées en commission, ont déjà fait l'objet d'un rapport et pourraient être soumises à l'examen de l'Assemblée.

Je désire, très respectueusement, madame la présidente, vous prier de signaler à la prochaine conférence des présidents que, en égard aux promesses qui nous ont été faites par M. le Premier ministre, ces propositions pourraient utilement venir en discussion. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre observation, mon cher collègue. La conférence des présidents en sera informée.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que les commissions des finances, de l'économie générale et du plan, d'une part, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République d'autre part, demandent à donner leur avis sur le projet de loi tendant à favoriser l'intérêt des travailleurs à l'entreprise (n° 1691), dont la commission de la production et des échanges est déjà saisie pour avis. Il y a donc lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant demain 4 mai, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à la même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins 3 membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisies pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 3 —

**DECISION DE L'ASSEMBLEE SUR LA PUBLICATION D'UN
RAPPORT RELATIF A L'UNION GENERALE CINEMATOGRAPHIQUE**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée, sans débat, sur la publication du rapport fait au nom de la commission de contrôle ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec ses filiales et les filiales de ces filiales.

Je rappelle à l'Assemblée les termes du 2^e alinéa de l'article 142 du règlement :

« La publication de tout ou partie du rapport peut être décidée par l'Assemblée sur proposition de son président ou de la commission ; l'Assemblée se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication. »

J'indique que la publication de l'ensemble du rapport a été demandée par la commission.

La parole est à M. Pézé, rapporteur de la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Edmond Pézé, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcellin, n° 1088, sur les filiales a estimé nécessaire que des investigations soient menées auprès des entreprises afin de déterminer les liens existant entre les sociétés, leurs filiales et les filiales de filiales. C'est pourquoi elle a proposé la création de commissions de contrôle dans des secteurs particuliers choisis à titre d'exemple.

C'est ainsi qu'une commission de contrôle a été constituée le 14 décembre 1961 « ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec les filiales de ces filiales ».

La commission s'est réunie pour la première fois le 15 décembre 1961. Elle a désigné M. Pierre Courant comme président, M. Dolez comme vice-président et moi-même comme rapporteur.

J'ai eu à ma disposition les rapports particuliers établis depuis 1954 par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ainsi que le rapport établi par M. Frappart, conseiller à la Cour des comptes, à la demande du Gouvernement au mois de novembre 1960.

Je me suis longuement entretenu avec M. Fourré-Cormery, directeur du Centre national de la cinématographie, ainsi qu'avec M. Baer, actuel président directeur général de l'Union générale cinématographique.

L'ensemble des renseignements ainsi recueillis a permis d'aboutir dans le travail confié par l'Assemblée à notre commission, c'est-à-dire d'établir les rapports de l'U. G. C. avec ses filiales et les filiales de ces filiales.

Le présent document ne comporte aucune analyse critique de la situation financière de cet organisme ni d'appréciation sur le bien-fondé de sa gestion. Il se borne à une simple analyse descriptive de la physionomie de ce groupe et de son évolution depuis 1945.

Je résume en quelques mots les trois parties de ce rapport.

L'évolution de 1945 à 1955 a été marquée par un regroupement des diverses entreprises en une société de production, une société de distribution, une société d'exploitation, une société d'actualité — les Actualités françaises — et une société d'exportation, l'U. G. E. P.

De 1955 à 1960, il fut procédé à une compression des frais généraux et des frais de gestion pour lutter contre les déficits provenant surtout de la branche production. Néanmoins, la dégradation de la situation financière se poursuivant, un rapport fut demandé à M. Charles Frappart, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rapport remarquable formulant une série de recommandations sur la base desquelles est intervenue en 1961 la réorganisation qui a donné à l'U. G. C. sa physionomie actuelle.

Depuis 1961, sous l'impulsion du nouveau président directeur général M. Baer, qui a pris ses fonctions en mars 1961, des mesures ont été prises en vue de redresser la situation et aujourd'hui l'U. G. C. a une structure simplifiée, surtout si on la compare à celle de sociétés comme Pathé ou Gaumont.

Cela a été en réalité un effort considérable de remise en ordre.

Il n'appartenait pas à notre commission d'émettre un jugement global sur l'activité de l'U. G. C. ni sur le problème général des rapports entre les sociétés mères et leurs filiales, mais elle pense avoir rempli la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée, à savoir de réunir des éléments d'information sur les rapports entre une société et ses filiales dans un secteur particulier choisi à titre d'exemple.

L'évolution de ce secteur permet justement de voir la complexité du problème et la nécessité de veiller étroitement à ce que la structure des participations des entreprises nationales soit adaptée à leur objet et ne les conduise pas à sortir de leur mission spécialisée.

Les réformes apportées montrent que le souci d'une bonne gestion et l'efficacité du contrôle ne constituent pas nécessairement un obstacle au dynamisme de l'entreprise.

Il appartiendra à la commission des filiales de voir si, à partir de cet exemple, des solutions constructives lui paraissent pouvoir être proposées en ce qui concerne la réglementation des filiales et des filiales de filiales.

Notre commission estime que les éléments contenus dans le présent rapport n'ont pas un caractère confidentiel, ni une importance telle qu'ils soient de nature à gêner l'activité de l'Union générale cinématographique. Ils constituent, par contre, un élément essentiel pour l'information du Parlement.

Pour toutes ces raisons, notre commission souhaite que le présent rapport puisse être publié et vous demande, en conséquence, de vous prononcer en faveur de la publication de ce document.

C'est la première fois que l'Assemblée nationale a utilisé la procédure de la commission de contrôle temporaire prévue par les textes en vigueur.

Le président de notre Assemblée a souvent rappelé que le Parlement, à côté de son activité législative, avait à exercer une fonction de contrôle. Cette fonction se manifeste sous diverses formes, notamment par la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale, les questions écrites et orales, le contrôle budgétaire, le contrôle permanent des entreprises nationales, etc. Mais elle se manifeste également sous la forme de commissions de contrôle créées pour un objet précis et pour une durée limitée.

Je me félicite, pour ma part, que ce mécanisme ait pu jouer et je souhaite vivement que les résultats de nos travaux puissent, grâce à votre vote, être portés à la connaissance du Parlement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la publication du rapport fait au nom de la Commission de contrôle ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec ses filiales et les filiales de ces filiales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La publication du rapport est décidée.

En conséquence, il sera imprimé et distribué sous le n° 1700.

— 4 —

REGIME DES ARMES EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 1481-1675).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis.

Le but de ce projet est de permettre une répression efficace des infractions qui ont été commises ou qui seront commises en cette matière.

Les moyens prévus dans le texte soumis à nos délibérations portent sur deux points. D'une part, étendre les catégories d'armes prohibées — c'est le but de l'article 1^{er} ; d'autre part, aggraver les peines sanctionnant les infractions. Ces peines sont à l'heure actuelle de trois mois à deux ans de prison ; en vertu du texte qui nous est proposé, elles seraient portées de un à cinq ans de prison, tandis que les amendes seraient portées de 360 à 36.000 nouveaux francs.

Le Sénat, dans sa séance du 26 octobre 1961, a voté le texte du projet gouvernemental en supprimant toutefois la référence à l'article 2, prévue à l'article 7 concernant les pénalités. Aucune infraction à cet article 2 n'était, en effet, possible car il ne prévoyait que les catégories d'armes dont l'importation ou l'exportation pouvait être autorisée par le chef du territoire.

Votre commission des lois constitutionnelles a examiné le projet tel qu'il avait été voté par le Sénat et l'a approuvé, après avoir repoussé quatre amendements de notre collègue Hassan Gouled qui tendaient à donner compétence, pour l'application de la loi, non au Gouvernement, par décret, mais au chef du territoire, par arrêté pris après accord de l'Assemblée territoriale.

Notre collègue, en déposant ces amendements, avait indiqué que la situation des Somalis était extrêmement complexe et que Paris était bien loin de Djibouti pour régler la situation très particulière de la Côte française des Somalis où des incursions nombreuses venant de pays voisins rendaient nécessaires un armement, notamment pour permettre aux bergers de défendre leurs troupeaux.

M. Mohamed Kamil avait signalé dans son intervention au Sénat que, notamment en 1956, des bandes armées venant d'Ethiopie avaient pénétré en territoire somalien et volé plus de cent chameaux après avoir tué les bergers.

Cette situation instable aux frontières impliquait que des mesures adaptées aux circonstances et au pays soient prises et l'auteur des amendements estimait que le chef du territoire était mieux à même, que le Gouvernement, à Paris, de connaître et de régler le problème.

Votre commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible de donner compétence au chef du territoire, fût-il un fonctionnaire français, pour régler la procédure d'autorisation prévue à l'article 3 du projet ni pour fixer les catégories d'armes pour lesquelles une autorisation spéciale sera nécessaire conformément à l'article 2, car une telle compétence est juridiquement du ressort du Gouvernement. Elle a donc rejeté ces quatre amendements.

Notre collègue a alors déposé quatre nouveaux amendements tendant seulement à ce que l'avis de l'assemblée territoriale soit demandé avant que le décret soit pris par le Gouvernement. Ce matin, votre commission des lois a accepté à l'unanimité ces amendements, estimant qu'ils procédaient d'un esprit de décentralisation hautement souhaitable.

C'est donc le texte du Sénat ainsi modifié que votre commission des lois vous demande d'adopter. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'importation, la vente, la cession, le transport, le port, la détention et l'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre sont interdits en Côte française des Somalis, sauf dans les conditions et les cas ci-après déterminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Un décret précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire. »

M. Hassan Gouled a présenté un amendement n° 1 tendant, au début de cet article, après les mots : « Un décret », à insérer les mots : « pris après avis de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. J'appuie les observations de M. le rapporteur et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée qui, je l'espère, approuvera la position prise ce matin, à l'unanimité, par la commission des lois.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Après les explications claires et complètes de M. le rapporteur et étant donné que la procédure de l'arrêté local ne se substitue pas à celle du décret, le Gouvernement accepte cet amendement ainsi que les amendements suivants ayant le même objet.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement ou, plus exactement, pour lui poser une question.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Sur le même objet ?

M. Jean-Baptiste Biaggi. Sur un objet plus général mais parfaitement semblable. (Mouvements divers au centre et à gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Puisque le Gouvernement nous invite à voter un projet de loi relatif à un territoire d'outre-mer, pourrait-il nous dire, sans engager pour autant ni sa responsabilité ni sa lucidité, combien de temps il pense que la Côte française des Somalis va rester française ?

Au centre. Cette question est indécente.

M. Raymond Schmittlein. C'est une question de caractère éminemment politique.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'a pas besoin de répondre à de telles questions. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Hassan Gouled.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Un décret déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article premier. »

M. Hassan Gouled a présenté un amendement n° 2 tendant, au début de cet article, après les mots : « un décret », à insérer les mots : « pris après avis de l'Assemblée territoriale ».

La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Madame la présidente, les arguments développés pour justifier le premier amendement conservent toute leur valeur pour celui-ci comme pour les suivants. Je demande donc à l'Assemblée de les adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Hassan Gouled.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application ne pourront être introduits dans le territoire, en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire. »

M. Hassan Gouled a présenté un amendement n° 3 tendant, dans cet article, après les mots : « décret d'application », à insérer les mots : « pris après avis de l'Assemblée territoriale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n° 3, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire. »

M. Hassan Gouled a présenté un amendement n° 4 tendant, dans cet article, après les mots : « décret d'application », à insérer les mots : « pris après avis de l'Assemblée territoriale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n° 4, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 9.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Il est interdit de faire subir aux armes dites de traite des transformations les rendant assimilables aux armes et articles prohibés. »

« On entend par armes de traite et munitions de traite les fusils non rayés, qu'ils soient à pierre ou à piston, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les infractions aux articles premier, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360 à 36.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation. »

« L'emprisonnement sera de 3 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 ans au plus si le coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : »

« a) Aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées de l'Etat, en quelque lieu que celles-ci se trouvent ; »

b) Aux armes et munitions transportées par des personnes faisant partie de ces forces ou au service de la République française et nécessaires à celles-ci en raison de leurs fonctions. »

« Sont exemptés de toutes formalités autres que douanières à l'entrée et à la sortie des dépôts les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 20 mai 1947 modifié par le décret du 28 juillet 1954. » — (Adopté.)

Mme la présidente. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 108 DU CODE MINIER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 108 du code minier (n° 1232, 1687).

La parole est à M. Plazanet, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. René Plazanet, rapporteur. Madame la présidente, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a examiné la modification, adoptée par le Sénat, de l'article 108 du code minier.

L'extension de cet article au seul département de la Seine est cependant trop restrictive et inadaptée aux nouvelles conditions de libération et de consolidation du sol en vue de l'édification des nouveaux ensembles prévus dans le cadre du district de Paris.

Le texte qui nous a été soumis a donc motivé, de la part de mes collègues, de nombreuses observations dont le caractère n'est pas limitatif et qui suggèrent une révision fondamentale du code minier. C'est le cas, notamment, pour Romainville où la consolidation des carrières de gypse, envisagée lors d'une conférence en mars 1961, est remise en cause par suite de la décision de l'autorité militaire qui a consenti des autorisations d'occupation pour champignonnières et murisseries.

On est en droit de penser aux mesures de sécurité indispensables en se remémorant l'accident mortel survenu lors de décharge publique en surface où chauffeur et véhicule ont disparu dans un entonnoir de plus de dix mètres de profondeur.

Ce travail de consolidation ne paraît réalisable qu'avec l'accord de votre collègue M. le ministre des armées. Est-il possible que l'autorité militaire ignore les textes qui régissent l'exploitation ou la mise à disposition en cas de cession à des tiers et fasse obstacle à la législation en vigueur ?

Monsieur le ministre, le cas que j'ai signalé n'est pas unique ; c'est la raison pour laquelle la commission a déposé un amendement qui tend à inclure les communes urbaines de Seine-et-Oise, limitrophes du département de la Seine, dans le texte qui nous est soumis.

Tout récemment encore, en février dernier, Chaville a connu un glissement de terrain et il est paradoxal de s'entendre répondre qu'aucun plan des carrières n'ait été dressé depuis 1897. Aucun plan n'a été mis à jour depuis cette date ! C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous prierais tout à l'heure de bien vouloir inciter vos services à procéder à la mise à jour de ce plan des carrières qui ne comporte ni coupe, ni, en

cas de galeries superposées, profil de ces dernières. Je veux croire que vous me donnerez tous apaisements et réduirez à néant les craintes exprimées par de nombreux membres de la commission.

Ouvrant le dossier de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux pour nous incliner de nouveau devant le deuil qui a frappé de trop nombreux foyers et pour chercher à prévenir le renouvellement de semblables catastrophes, il nous est apparu que de graves lacunes dans l'application des mesures de sécurité ont été constatées. Est-ce par manque de personnel ? Quelles dispositions comptez-vous prendre ?

Deux communes, Issy-les-Moulineaux et Clamart, ont demandé des subventions pour la consolidation des sols. Elles ont eu à faire face pour celle du stade d'Issy et de diverses rues de Clamart, à de grosses dépenses qui excèdent aujourd'hui 1.600.000 nouveaux francs.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous prie de prendre en considération la demande, présentée par ces deux communes, de versement de la subvention qui leur avait été promise pour remédier aux dégâts qu'elles ont subis par suite de cette tragédie.

Une enquête avait été décidée et peut-être vous trouvez-vous en possession du rapport qui devait être établi dans les délais les plus brefs, comme l'avait demandé M. le Premier ministre lors de sa visite sur les lieux ?

Il ne s'agit pas de rechercher, à l'occasion de ce débat, les causes de l'effondrement des immeubles ni de dénoncer des responsabilités. Il faut penser une législation nouvelle, obliger les exploitants à fournir annuellement un rapport, accompagné d'un plan d'exploitation, qui sera vérifié et paraphé par les services spécialisés.

Ces quelques suggestions ne sont pas limitatives mais nous paraissent indispensables si nous voulons éviter de nouvelles catastrophes. La commission espère que dans un délai très rapproché vous nous soumettrez un texte complet, aussi bien sur les conditions d'exploitation que sur les mesures de surveillance y afférentes.

Compte tenu des observations que j'avais été chargé de présenter, le texte adopté par le Sénat avec l'aménagement suggéré par notre collègue Labbé a été accepté par la commission qui vous demande de bien vouloir l'approuver.

Le texte du Sénat limitait au seul département de la Seine les dispositions de l'article 1^{er}. Un amendement, déposé en commission, tend à les étendre aux communes urbaines de Seine-et-Oise limitrophes du département de la Seine.

Sous réserve des dispositions adoptées par la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, à moins qu'une opposition se manifeste, adopter le projet tel qu'il nous a été soumis.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé l'article 2. Cet article était peut-être inopérant pour le département de la Seine où existent seulement deux carrières, non ouvertes, qui ne sont plus en exploitation. L'article 2 qui limitait le délai d'exploitation à cinq ans après la publication de la loi n'avait donc plus de raison d'être.

Mais si l'Assemblée décide d'adopter l'amendement de la commission à l'article 1^{er}, englobant « les communes urbaines de Seine-et-Oise limitrophes du département de la Seine », il sera nécessaire de reprendre l'article 2 pour permettre aux entreprises actuelles de bénéficier des dispositions de la loi et de continuer pendant cinq ans l'exploitation dans leur domaine. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le 13 juin 1961, quelques jours après la catastrophe de Clamart dont le triste bilan s'est établi à 19 morts et 47 blessés, à la destruction d'une trentaine d'immeubles et au dénuement de nombreuses familles de sinistrés, le Sénat adoptait, après l'avoir amputé avec raison de son article 2, le projet de loi modifiant l'article 108 du code minier.

Il a fallu attendre près d'une année pour que l'Assemblée nationale fût appelée enfin à discuter de ce texte.

On voit donc que le Gouvernement, qui fixe l'ordre du jour prioritaire de nos travaux, se souciait fort peu du projet de loi qu'il avait déposé le 18 février 1961.

Il est vrai que la portée du projet est limitée puisqu'il se borne à interdire l'exploitation des carrières souterraines de toute nature dans le département de la Seine, et qu'il donne au Gouvernement la faculté de prendre des mesures analogues dans des zones délimitées par décret.

Il est heureux que la commission de la production et des échanges propose que l'interdiction s'applique non seulement dans le département de la Seine mais également dans les communes

urbaines de Seine-et-Oise limitrophes du département de la Seine.

Mon collègue et ami Robert Ballanger avait d'ailleurs, il y a plusieurs mois, attiré l'attention du Gouvernement, par voie de question écrite, sur les inquiétudes et les protestations des habitants d'un quartier de la commune d'Argenteuil où l'exploitation de telles carrières est envisagée.

Mais, au fond, le problème posé va bien au-delà de l'article 108 du code minier, le drame de Clamart en porte témoignage. Il est de savoir comment le Gouvernement et ses préfets agiront pour assurer la sécurité publique, comment ils agiront pour que des catastrophes comme celle de Clamart ne puissent plus survenir.

En définitive, ce sont toutes les dispositions constituant le titre VI du code minier qui doivent être remaniées, revues, complétées.

On m'objectera sans doute que ce n'est pas nécessaire, qu'en particulier l'article 118 de ce code donne toutes garanties à cet égard.

Voyons ce que dispose cet article :

« Avant d'abandonner son exploitation lorsque le permis prend fin par expiration normale, renonciation ou annulation, le titulaire doit exécuter des travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation du gisement.

« A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais.

« Ces travaux une fois exécutés, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation. »

Reste à savoir si, dans le cas de Clamart, des travaux ont été prescrits par le préfet de la Seine et lesquels ; si les contrôles et les vérifications nécessaires ont été effectués périodiquement ; comment des permis de construire ont pu être délivrés avant 1945.

Certes, au fil des siècles, de nombreuses galeries souterraines ont été creusées à Paris et dans sa banlieue. Certes, les carrières abandonnées s'étendent sur 835 hectares dans la capitale et sur 1.300 hectares dans le département de la Seine, ce qui rend difficile la tâche des services de l'inspection générale des carrières du département de la Seine, d'autant que ces services disposent d'effectifs réduits et de moyens techniques insuffisants.

Pourtant, le Gouvernement et le préfet de la Seine auraient dû être attentifs à une série d'accidents survenus depuis plusieurs années sur l'emplacement d'anciennes carrières, d'autant plus qu'à chaque fois ils ont été alertés par les maires et les conseils généraux intéressés qui, depuis longtemps, les pressaient de prendre les mesures de protection nécessaires.

C'est ainsi que le 14 avril 1951, à Bagnolet — qui se trouve dans ma circonscription — un fontis de 14 mètres s'est produit, que le 3 janvier 1953 une maman et sa fillette disparurent dans un fontis, que le 11 novembre 1957, à Noisy-le-Sec, l'effondrement du sol provoqua des fissures dans les maisons avoisinantes, qu'en décembre 1959, à Romainville, un chauffeur et son camion furent littéralement engloutis dans un fontis. Mais le Gouvernement n'en avait cure !

A une question écrite que je lui posais après l'accident mortel de Romainville, M. le ministre de l'Industrie répondait tranquillement :

« 1^o Les mesures propres à assurer la sécurité publique contre les risques présentés par les anciennes carrières souterraines incombent au propriétaire du sol sous-jacent. Elles consistent en une surveillance attentive de l'état des terrains menacés et une interdiction d'accès sur les zones reconnues dangereuses. L'efficacité de ces mesures est attestée par la grande rareté des accidents survenus.

« 2^o La difficulté de la prévention des accidents de cette nature tient à l'importance du réseau des carrières abandonnées sous la région parisienne, jointe à l'inaccessibilité de nombre d'entre elles. La réglementation actuelle est en cours de révision, mais il ne semble pas qu'elle puisse apporter un remède efficace aux imprudences. »

En bref, M. le ministre de l'Industrie de l'époque dégageait la responsabilité des exploitants des anciennes carrières, celle de ses services et semblait imputer les accidents à des imprudences.

Faudrait-il en déduire que la catastrophe de Clamart est due à l'imprudence de ses victimes ? En tout cas, il reste que cette catastrophe a fait apparaître de sérieuses lacunes dans la législation et la réglementation applicables à l'exploitation des carrières souterraines, l'insuffisance des travaux confortatifs qui ont été exécutés par leurs anciens exploitants dans les carrières abandonnées, ainsi que des contrôles et des vérifications opérés par les services techniques compétents.

Il ne suffit donc pas d'interdire l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine et dans les communes limitrophes du département de Seine-et-Oise.

Il faut appliquer d'abord les textes existants et tenir la main à l'exécution par les anciens exploitants des travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique, tout en préparant les modifications indispensables à la réglementation actuelle.

Il faut, comme le suggérât mon collègue et ami Maurice Thorez il y a près d'un an, procéder au remblaiement des carrières abandonnées, surtout lorsque au-dessus d'elles ont été édifiés des immeubles à usage d'habitation, multiplier les contrôles et les vérifications en renforçant les effectifs et les moyens de prospection, de détection et de sondage de l'inspection générale des carrières du département de la Seine et plus généralement du service national des carrières.

Il faut publier sans délai un atlas du sous-sol de la région parisienne et, à cet effet, obliger les exploitants et anciens exploitants de carrière à fournir le plan détaillé et complet des carrières et galeries souterraines qu'ils ont percées.

Il faut décider que le plan des carrières sera joint au plan cadastral, que les permis de construction ne seront délivrés que sur avis conforme du service des carrières.

Nous demandons donc à M. le ministre de l'Industrie de dire à l'Assemblée si le Gouvernement — car plusieurs ministres ont voix au chapitre en la matière — a l'intention de modifier dans ce sens la réglementation et, sinon, pour quelles raisons.

Par ailleurs, nous voudrions savoir le degré d'aide que le Gouvernement a accordé aux ayants droit des victimes et aux sinistrés de Clamart.

Si l'on se reporte au décret du 22 juillet 1961 et aux articles 7 et 8 de la loi du 29 juillet 1961, le Gouvernement s'est contenté d'attribuer aux sinistrés des allocations, des prêts spéciaux, des bonifications d'intérêts et quelques avantages d'ordre fiscal.

Nous protestons contre l'insuffisance de ces mesures.

Nous estimons que dans cette tragique affaire la responsabilité de la puissance publique étant engagée du fait de ses manquements à la législation et à la réglementation présentement en vigueur, il appartenait à l'Etat — quitte à celui-ci à se retourner vers les anciens exploitants des carrières et éventuellement contre les utilisateurs de celles-ci — d'indemniser intégralement les sinistrés des dommages qu'ils ont subis.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous avons à présenter à propos d'un projet de loi dont, je le répète, la portée est très limitée.

Nous voterons néanmoins l'article unique du projet dans le texte de la commission de la production et des échanges comme une première mesure qui en appelle d'autres dont l'efficacité serait plus grande et correspondrait mieux aux dangers constants qui résultent des anciennes carrières souterraines.

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec le rapporteur de la commission qui a demandé, en particulier, une amélioration des mesures de surveillance dans les carrières actuellement en exploitation et l'établissement de plans précis des galeries existantes.

Je souhaiterais également, comme l'a longuement expliqué l'orateur qui vient de me précéder, qu'un certain nombre de mesures fussent prises pour qu'une enquête approfondie soit faite sur les carrières anciennes. Celles-ci ne font pas directement l'objet du projet de loi dont nous discutons puisqu'il porte essentiellement sur les carrières actuellement en exploitation ou qui le seront au cours des années à venir.

Si je suis d'accord sur le texte qui est actuellement proposé par le Gouvernement, je ne le suis pas entièrement avec le rapporteur de la commission de la production et des échanges qui désire étendre ces dispositions à une partie du département de Seine-et-Oise.

Le texte du projet de loi dispose en effet que l'exploitation des carrières doit être interdite dans le département de la Seine et que cette interdiction peut être étendue à des zones délimitées par décrets en Conseil d'Etat. Il est donc parfaitement inutile d'y incorporer le département de Seine-et-Oise en tout ou en partie et encore moins le district de la région de Paris qui comporte des localités fort éloignées de Paris et des endroits où les constructions pourraient être édifiées.

Si donc des exploitations doivent se poursuivre et si on doit en ouvrir de nouvelles, il est suffisant de savoir si des maisons d'habitation doivent être construites ou non en surface. Il n'est pas nécessaire d'interdire systématiquement l'exploitation des carrières dans toutes les communes urbaines de Seine-et-Oise ou même dans les parties limitrophes du département de la Seine. Il suffit de l'interdire aux endroits où elle est dangereuse ainsi que le définit le deuxième paragraphe du texte du Gouvernement.

Je vous demande donc de ne pas accepter la modification proposée par notre rapporteur sur l'instigation de notre collègue M. Labbé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'Industrie. Je demande à l'Assemblée de voter le projet tel qu'il a été adopté par le Sénat et de ne pas accepter l'amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges par M. Plazanet, pour la raison suivante que M. Plazanet sera certainement le premier à comprendre.

En effet, si nous étendions cette interdiction à des zones plus importantes que le département de la Seine, nous risquerions d'arrêter brutalement l'exploitation de carrières de gypse assez peu nombreuses, mais importantes, dans le département de Seine-et-Oise. Cet arrêt d'activité entraînerait la fermeture des usines à plâtre qu'elles approvisionnent et nous devrions mettre en chômage du jour au lendemain environ 350 personnes qui se répartissent sur Gagny, Livry-Gargan et Neuilly-Plaisance.

D'autre part, la production de gypse stérilisé serait de l'ordre de 370.000 tonnes annuellement, représentant plus de 9 p. 100 de la production totale extraite en métropole, soit pour la vente en état, soit pour la fabrication du plâtre et environ 15 p. 100 de la production de la région parisienne.

C'est vous dire les conséquences qu'aurait l'adoption de cet amendement par votre Assemblée. Néanmoins, je voudrais rassurer celle-ci, ainsi que M. Plazanet. Le Gouvernement a le pouvoir, par décret pris en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du conseil général des mines, de déterminer les périmètres à l'intérieur desquels l'exploitation des carrières serait interdite.

Cette disposition évite, par sa souplesse, une interdiction absolue dont les conséquences économiques et sociales seraient préjudiciables et qui, d'ailleurs, je le souligne, ne s'appliquerait pas aux carrières à ciel ouvert. Le projet de loi a prévu également, pendant une période transitoire, la révision approfondie de la carte du sous-sol de la région parisienne.

De ce fait, l'Assemblée peut avoir les assurances qu'elle demande en la matière puisque nous pouvons prévenir des catastrophes semblables à celles que nous avons eu à déplorer.

C'est pourquoi je demande à M. Plazanet de bien vouloir, en acceptant de retirer son amendement, permettre à l'Assemblée de voter le texte tel qu'il a été conçu et adopté par le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas le seul auteur de cet amendement qui a été adopté par la quasi-unanimité des membres de la commission de la production et des échanges.

Il est bien évident que si cet amendement est accepté il entraînera le retour à l'article 2 qui a été supprimé par le Sénat, et qui permettrait aux exploitations que vous avez nommément désignées tout à l'heure de continuer pendant cinq années leur exploitation dans la banlieue parisienne. Si nous envisageons l'avenir — rappelez-vous que nous avons voté le district de Paris — il est temps de chercher à établir la consolidation et la libération du sol pour permettre l'édification des grands ensembles prévus en banlieue.

M. le président de la commission, qui est à mes côtés, vous dira s'il est disposé à retirer l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 108 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est interdite dans le département de la Seine. Elle peut également être interdite dans des zones délimitées par décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du conseil général des mines ; ces décrets fixent, en tant que de besoin, des dispositions transitoires ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à compléter la première phrase du texte proposé par le Sénat, pour le deuxième alinéa de l'article 108 du code minier, par les nouvelles dispositions suivantes :

« et dans les communes urbaines de Seine-et-Oise limitrophes du département de la Seine ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Mes chers collègues, je n'insiste pas, en ce qui me concerne, sur le vote de cet amendement. Je laisserai l'Assemblée juger. Mais, étant donné les réserves formulées par M. le ministre quant aux possibilités d'exploitation des carrières de la région parisienne, étant donné le risque de déborder cer-

tains périmètres, ce qui rendrait cette exploitation dangereuse pour les constructions et pourrait compromettre la sécurité publique, je suis personnellement disposé à ne pas voter en faveur de cet amendement et j'invite mes collègues de la commission à reconsidérer leur position dans ce sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

VERSEMENTS DE RACHAT AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n^o 1332, 1539).

La parole est à M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

M. Jean-Pierre Profichet, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis a été adopté par le Sénat en juillet dernier, ainsi que M. le ministre du travail l'a rappelé en répondant à une question écrite posée par un de nos collègues.

Saisie au début de la session budgétaire, votre commission fit diligence et, dès le 24 novembre 1961, elle en demandait le vote sans débat. Nous nous réjouissons que, sur la demande de la commission, ce texte soit enfin aujourd'hui inscrit à l'ordre du jour.

Mon rapport ayant été distribué depuis plus de cinq mois, il me semble inutile d'en donner connaissance à cette tribune. Je me contenterai de rappeler que si tout le monde est bien d'accord pour mettre fin, une fois pour toutes, à des demandes répétées d'ouverture de délais en faveur de personnes qui ont été exclues pendant un certain temps de l'affiliation au régime général, tout le monde est également d'accord pour leur permettre de rétablir l'intégralité de leurs droits à une pension de vieillesse.

C'est pourquoi le système imaginé par le Sénat donnant au Gouvernement la possibilité d'agir par décrets et, même, d'ouvrir périodiquement des délais s'il le juge bon, a paru particulièrement opportun à votre commission.

Nous vous proposons donc d'adopter sans modification le texte résultant des travaux de l'autre assemblée.

Je dois cependant présenter deux observations supplémentaires :

La première concerne les salariés de l'agriculture ; il semblerait que le dispositif qui nous est soumis ne leur permette pas de bénéficier de la mesure ; telle est du moins l'opinion du ministère de l'Agriculture.

Tout en regrettant qu'il en soit ainsi, nous n'avons pas cru devoir retarder encore le vote d'un projet de loi très attendu en l'amendant dans la sensa considéré, laissant au ministère de l'Agriculture le soin de provoquer le dépôt d'un projet de loi que nous sommes tout disposés à adopter si son intervention est nécessaire.

Ma seconde observation concerne la proposition de loi n^o 1166 rapportée, au nom de notre commission, par M. Tomasini, sous le n^o 1446.

A ce sujet, le 1^{er} décembre dernier, le président de la première commission a reçu de M. le ministre des finances une note dont je me permets de vous lire les passages essentiels :

« La proposition de loi de M. Battesti, qui fait l'objet du rapport de M. Tomasini tend à obtenir l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour permettre l'application de la loi précitée du 23 avril 1948 aux salariés de Tunisie et du Maroc ayant demandé le bénéfice de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse et qui désirent obtenir la validation des services salariés qu'ils ont accomplis dans la métropole antérieurement à 1947.

« En outre, l'ouverture de ce délai serait différée jusqu'à leur retour définitif en métropole pour ceux d'entre eux qui continuent à résider en Afrique du Nord.

« Ce texte appelle, de la part du département des finances, un certain nombre d'observations :

« A l'occasion de la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser certains gérants de sociétés à responsabilité limitée à procéder au rachat de cotisations d'assurance vieillesse — c'est le texte dont il est question maintenant — « le Sénat a adopté un amendement accordant la possibilité de procéder à ce rachat à toute personne ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

« Le projet, ainsi adopté, prévoit qu'un décret en fixera les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées.

« Dans la mesure où l'Assemblée nationale décidera de voter ce texte, dont la portée est très générale, la proposition de loi de M. Battesti deviendra sans objet.

« En effet, la situation particulière des « cadres » salariés français du Maroc et de Tunisie pourra faire l'objet d'un examen lors de l'élaboration du projet de décret prévu. »

Voilà le texte de la note du ministre des finances. Aussi, monsieur le ministre du travail, je me permettrai de vous poser deux questions.

Etes-vous d'avis que le décret prévu dans le texte du projet de loi pourra inclure parmi ses bénéficiaires les rapatriés relevant de l'assurance volontaire et, dans ce cas, le Gouvernement est-il décidé à comprendre ces rapatriés dans l'énumération des bénéficiaires ?

D'autre part, si la proposition de loi rapportée sous le n^o 1446 ne visait que les rapatriés du Maroc et de Tunisie, c'est en raison de l'état législatif de la question à l'époque. En réalité, la notion de rapatrié, comme chacun le sait, s'est très largement étendue.

Le Gouvernement entend-il, si la réponse à ma première question est favorable, accorder la faculté de rachat à tous ceux des rapatriés susceptibles d'en bénéficier ?

C'est dans un but d'efficacité et de rapidité que votre commission n'a pas déposé d'amendement au texte qui venait du Sénat, souhaitant que ce projet de loi soit mis au plus vite en application au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux. Mais la commission désire vivement que les catégories de rapatriés que j'ai signalées puissent, elles aussi, bénéficier de ces nouvelles mesures. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir, M. le rapporteur ayant précisé à la fin de son rapport écrit qu'il souhaitait que ce texte fût adopté sans débat. Partageant entièrement son avis, je pensais qu'effectivement il n'y aurait pas de débat et qu'il ne fallait faire à ce projet aucune peine, même légère.

Si donc j'interviens, c'est parce que j'estime qu'il faudrait par analogie, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, faire encore mieux. En effet, pourquoi ne pas prévoir en faveur du régime agricole ce que l'on va accorder au régime général. Je pense non seulement aux salariés agricoles, pour lesquels il faut d'autant plus faire quelque chose qu'ils ne sont pas particulièrement favorisés par la fortune, mais aussi aux exploitants agricoles.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir en conseil des ministres intervenir auprès de vos collègues de l'Agriculture, des finances, bref de tous ceux qui ont leur mot à dire en la matière, pour qu'une mesure générale soit prise en faveur du monde agricole.

Vous n'ignorez certainement pas que dans la région que je représente, les électeurs ne viennent pas voir leur député pour lui parler d'un sujet de caractère politique ou général. L'un des sujets qui revient le plus souvent sur le tapis c'est le rachat des cotisations qui n'ont pas été versées par l'intéressé qui a pris trop tard conscience de l'intérêt qu'il y avait à souscrire une assurance vieillesse.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir insister auprès de vos collègues pour que l'agriculture ne reste pas en arrière du régime général de la sécurité sociale. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, M. Bertrand Denis a dit l'essentiel de ce que je m'apprêtais à dire puisque, après M. le rapporteur, il a insisté pour que soient examinées par le Gouvernement, non seulement la situation des salariés de l'agriculture, mais aussi celle des non-salariés.

Je me bornerai à ajouter un mot. Cette mesure est d'autant plus importante pour les non-salariés de l'agriculture qu'une

loi sur le régime obligatoire de l'assurance maladie exclut les vieux travailleurs agricoles non bénéficiaires de la retraite. Il serait donc particulièrement important pour ces personnes âgées de pouvoir bénéficier de l'assurance-maladie et d'être habilitées, elles aussi, à racheter leurs cotisations. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je me félicite de l'unanimité qui semble se manifester dans cette Assemblée. Je ferai donc certainement plaisir à tous les membres de l'Assemblée et au monde paysan en déposant l'amendement suivant :

« Insérer après le deuxième alinéa de l'article un alinéa nouveau ainsi libellé : Cette même possibilité de rachat est étendue aux anciens ouvriers agricoles et aux exploitants agricoles qui ont atteint l'âge de la retraite sans avoir pu cotiser pendant cinq ans au régime vieillesse agricole ».

Il est normal que nous permissions à tous les travailleurs de bénéficier d'une retraite. Il serait anormal que nous refusions à ces travailleurs authentiques que sont les ouvriers et exploitants agricoles le bénéfice des mêmes droits.

Nous avons la possibilité, par cette loi, de rétablir l'égalité qui n'existe pas actuellement. C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter mon amendement et à l'Assemblée de le voter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. Monsieur le député, votre amendement a été déposé hors délai ; c'est pourquoi il n'est pas recevable, sauf si la commission l'accepte maintenant.

M. Raoul Bayou. Je crois, en effet, qu'il serait recevable si la commission le retenait et voulait bien, de ce fait, rendre justice au monde paysan. Je demande à la commission de l'accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer à nos collègues — je ne sais pas si c'est le rapporteur ou le vice-président de la commission qui parle — que, si nous sommes d'accord pour que des dispositions soient prises ultérieurement en faveur des agriculteurs, ce texte concerne certaines catégories de travailleurs obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Les salariés de l'agriculture pourraient à la rigueur être incorporés dans ce texte. Il n'en reste pas moins que si l'amendement qui nous est proposé était adopté, le projet devrait retourner devant le Sénat, et l'on ne sait pas quand se terminerai la navette et quand ce texte pourrait être définitivement adopté. De sorte que de nombreux assurés sociaux ne pourraient pas, dans l'immédiat, procéder à ce rachat des cotisations qui leur permettrait d'avoir une retraite convenable. Ce serait dans un sens — excusez le terme — « torpiller » ce projet pour le bénéfice d'avantages peut-être très aléatoires.

D'autre part, les agriculteurs non salariés constituent une catégorie tout à fait à part. Le problème est d'ailleurs à reprendre dans son ensemble, car il intéresse également les artisans, les commerçants et il pourra, je l'espère, faire l'objet ultérieurement du dépôt d'un nouveau projet de loi de la part de M. le ministre du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Madame la présidente, je répondrai à votre observation concernant l'amendement de M. Bayou, irrecevable parce que présenté hors délai.

L'article 99 du règlement dispose que : « Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport... ».

Je me permettrai de vous faire remarquer que la nouvelle session parlementaire n'est vieille que de deux jours et que nous n'avons eu connaissance de l'ordre du jour qu'hier soir.

Dans ces conditions, qui me paraissent tout à fait exceptionnelles, je vous demande de bien vouloir admettre que nous sommes en début de session et que l'amendement de M. Bayou est recevable. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. En somme, monsieur le rapporteur, si vous repoussez l'amendement, c'est plutôt en raison du retard qu'entraînerait une nouvelle discussion devant le Sénat ?

M. le rapporteur. Je regrette que cet amendement n'ait pas été déposé d'abord à la commission, dont M. Bayou fait partie d'ailleurs. Cela nous aurait permis d'en discuter et aurait simplifié le problème.

Croyant refléter l'opinion de la majorité de la commission, j'estime que si nous acceptons cet amendement, aussi sympa-

thique soit-il, cela ne fera que retarder de nouveau le vote de ce projet de loi, au grand dam, je le répète, d'un certain nombre de personnes âgées.

Mme la présidente. Monsieur Bayou, le rapport a été déposé le 24 novembre. Plus de quatre jours de séance se sont donc écoulés ensuite. Votre amendement n'est donc pas recevable.

M. Raoul Bayou. Madame la présidente, vous me donnez tort en vous référant à un article du règlement, mais je constate que si la commission le voulait, elle pourrait accepter néanmoins mon amendement.

Ce ne serait pas retarder beaucoup le vote final de la loi que d'y inclure l'amendement et de la renvoyer au Sénat, qui siège en ce moment. Le retard pourrait ne pas excéder une quinzaine de jours. Il vaudrait mieux attendre quinze jours de plus que de « codifier », si je puis dire, l'illégalité ou l'inégalité qui existe entre les travailleurs.

En tout cas, s'il y a ici des « torpilleurs », ils ne sont pas de ce côté de l'hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, président de la commission. Le renvoi en commission de l'amendement de M. Bayou me paraît acceptable, car, tel qu'il est rédigé, ce texte intéresse non seulement les salariés de l'agriculture, mais l'ensemble des travailleurs agricoles, et même les travailleurs indépendants. C'est bien ce que je crois comprendre.

De sorte qu'une telle disposition concerne non seulement le ministère du travail, mais également le ministère de l'agriculture et celui des finances.

Donc, renvoi en commission, oui, mais par quelle procédure ? Il faudrait que cela soit fait dans l'immédiat, sans attendre que le projet aille au Sénat et revienne ensuite en commission.

M. René Schmitt. Demandez une suspension de séance pour réunir la commission.

M. le président de la commission. Une suspension de séance, non ; je ne puis réunir la commission, car l'urgence ne s'impose pas. Mais on peut renvoyer le débat.

Dans les délais réglementaires et les plus brefs, je prendrai l'initiative de réunir la commission. Nous discuterons alors l'amendement de M. Bayou que, au nom de la commission, je déclare recevable. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Madame la présidente, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. Si l'Assemblée décide de renvoyer ce projet en commission pour examiner l'amendement qui vient d'être déposé, le Gouvernement y consent volontiers.

M. le président Durbet vient de faire remarquer que le texte dont il s'agit s'applique simplement aux assurés obligatoirement affiliés au régime général. De ce fait, c'est la compétence du ministre du travail qui s'exerce. J'ai accepté au Sénat le texte le plus large, alors que le projet qui avait été déposé ne visait que les gérants de S. A. R. L.

A partir du moment où vous entendez donner à ce texte une portée qui dépasse les frontières du régime général — le Gouvernement le comprend et il vous laisse libres d'agir — il convient alors de saisir la commission et de faire intervenir dans la discussion les ministres compétents, à savoir le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

M. le président de la commission. Evidemment.

Mme la présidente. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Madame la présidente, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais je dois attirer l'attention de M. le ministre sur la situation particulière des professions connexes à l'agriculture, notamment de l'exploitation forestière.

Les gérants minoritaires de nombreuses sociétés de famille, notamment des sociétés à responsabilité limitée, affiliés d'abord au régime général, furent mutés ensuite, par des dispositions particulières, au régime agricole.

D'après mes informations, les gérants minoritaires évincés des assurances sociales de 1930 à 1946, lorsque les plafonds étaient dépassés, n'ont pas eu ensuite la possibilité de racheter les cotisations.

Jusqu'à présent le problème est resté sans solution et j'apprends avec stupeur, alors que j'espérais que la loi que nous discutons réparerait une injustice, que les questions agricoles

sont disjointes du projet en discussion. J'exprime donc la crainte que les gérants minoritaires de ces sociétés à responsabilité limitée soumises au régime agricole n'aient pas encore la possibilité de racheter leurs cotisations.

C'est pourquoi je ne vois qu'avantage à ce que le projet retourne en commission et j'appelle l'attention de M. le président et de M. le rapporteur sur cette question importante, à savoir la situation des professions connexes à l'agriculture et en particulier celle des gérants des sociétés à responsabilité limitée, qui n'ont pu jusqu'à présent bénéficier du rachat des cotisations, ce qui est une criante injustice.

On leur a opposé au départ le fait qu'il s'agissait de sociétés de famille et, comme telles, exclues du bénéfice du rachat des cotisations. L'exploitation forestière étant affectée au régime agricole, le problème restera sans solution, si ce régime est exclu des dispositions du projet de loi qui nous est présenté.

Si j'en juge par ce que je viens d'entendre, l'Assemblée voudrait unifier la législation. Du point de vue social, il y a intérêt pour l'agriculture, pour le régime général et pour les professions connexes à l'agriculture, à ce qu'existe une unité d'ensemble et à ce qu'aucune catégorie de la nation ne soit plus traitée en parent pauvre, comme c'est le cas présentement. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, tout en m'associant aux observations qui viennent d'être formulées au sujet des salariés et exploitants agricoles, je voudrais retenir l'attention de l'Assemblée sur la situation des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

En effet, la commission des finances a opposé une fin de non-recevabilité à un amendement que j'avais déposé avec mon collègue et ami M. Cermolacce et qui avait pour objet d'étendre aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture les dispositions du projet de loi soumis à la discussion de l'Assemblée.

Certes, les intéressés ne rentrent pas dans la catégorie des travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire. Mais une loi spéciale, la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, leur a donné la faculté de s'affilier avec effet du 1^{er} juillet 1952 à l'assurance vieillesse au titre de l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Il s'agit en effet d'une catégorie particulière de travailleurs propriétaires de leur voiture comptant sept places au maximum et qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. Les conditions et les tarifs auxquels ils effectuent leurs transports sont réglementés par arrêtés préfectoraux. D'autre part, le montant de leurs cotisations d'assurance vieillesse est fixé par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

En vertu des arrêtés ministériels du 27 août et du 5 décembre 1956, les chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture sont rangés dans la troisième classe de cotisation lorsqu'ils exercent leur profession à Paris et dans la deuxième classe lorsqu'ils l'exercent en province, c'est-à-dire que leur cotisation est calculée sur la base d'un salaire moyen égal à 75 p. 100, dans le premier cas, et à 50 p. 100, dans le deuxième cas, du salaire-plafond de la sécurité sociale. Ils acquittent donc des cotisations importantes.

En bref, on peut dire que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture constituent une catégorie particulière de travailleurs dont la profession est strictement réglementée et qui bénéficient d'un régime spécial en matière d'assurance vieillesse.

J'ajoute que la loi n° 57-802 du 19 juillet 1957 a autorisé les chauffeurs de taxi salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1936 à effectuer le rachat des annuités afférentes à cette période en vue du calcul de leur pension de vieillesse, quel qu'ait été le montant de leur rémunération. Et l'on sait que nombreux sont les chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture qui ont commencé à exercer leur profession comme chauffeurs salariés.

Nous estimons que l'effort de justice sociale accompli par la loi du 11 juillet 1956 doit être complété et que l'on doit accorder aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et affiliés volontaires au régime général des assurances sociales la faculté de demander la prise en compte pour l'assurance vieillesse des périodes d'activité accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

Nous considérons donc comme vraiment abusif le rejet de notre amendement par la commission des finances, et comme le projet sera soumis à nouveau à l'examen des commissions, je demande que notre amendement soit retenu. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je désirais poser une question à M. le ministre et je le fais d'autant plus volontiers que le projet doit retourner devant la commission compétente.

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. J'appelle l'attention de M. le ministre sur le fait suivant : un certain nombre de personnes âgées qui ne peuvent pas bénéficier de la retraite, mais qui bénéficient de l'allocation aux personnes âgées, vont pouvoir racheter leurs cotisations. Mais avec quoi, puisque la plupart d'entre elles ne disposent que de ressources très modestes ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prévoir dans les décrets — cette question relevant, je crois, du domaine réglementaire et non de la loi — la possibilité pour ces personnes de donner délégation aux caisses qui leur servent leur allocation de vieillesse pour verser en leur lieu et place la cotisation de rachat. Cette simplification leur évitera des difficultés. Par avance, je vous remercie de ce que vous voudrez bien faire.

Mme la présidente. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, cette loi sera certainement applicable aux départements d'outre-mer. Je voudrais donc attirer votre bienveillante attention sur le cas d'un certain nombre de travailleurs qui sont victimes, en quelque sorte, des définitions qui ont été adoptées lors de l'assimilation.

En effet, à cette époque, le travail n'était pas organisé, ni protégé, comme maintenant. Voici un exemple : dans l'administration municipale, les employés étaient ou fonctionnaires ou tâcherons. C'est ainsi qu'un travailleur effectuant des travaux de voirie était tâcheron. En réalité, il a travaillé effectivement pendant des années comme salarié, mais il n'a pas été reconnu comme tel et n'a pas pu bénéficier de la sécurité sociale lors de l'assimilation et de l'installation du régime de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, en 1948, parce que la loi ne protégeait pas le travail ni les travailleurs.

Je vous demanderais donc de bien vouloir reconsidérer la définition du salariat pendant la période coloniale et d'y assimiler, notamment, les personnes qui n'ont pas travaillé pour leur propre compte et qui, de ce fait, n'étaient pas inscrites au registre du commerce. C'est le cas, en particulier, des gens de maison que les difficultés de l'époque ont obligé à travailler pour des familles hors le domicile de celles-ci et qui sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la sécurité sociale et, par conséquent, de la présente loi.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire preuve d'humanité dans vos conceptions. Au demeurant, la charge ne sera pas considérable pour la sécurité sociale, puisque vous savez que la caisse de la Guyane est presque toujours excédentaire.

Vous permettrez ainsi à de vieux travailleurs dépourvus de ressources suffisantes d'achever plus décemment leur vie grâce à cette modeste pension de vieillesse.

Tel était l'objet de mon intervention. (Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Je me réjouis à mon tour que le Gouvernement ait bien voulu prendre en considération l'amendement de notre collègue socialiste, d'autant que, il y a quatre mois environ, notre ami M. Boscary-Monsservin avait lui-même déposé une proposition de loi tendant à permettre aux anciens exploitants agricoles le rachat des cotisations. Il vous souvient qu'à l'époque, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous m'aviez confié l'étude de ce texte, qui ne put malheureusement être retenu, le Gouvernement ayant opposé l'article 40 de la Constitution.

Je me réjouis de l'attitude nouvelle du Gouvernement parce que, appartenant au département de la Haute-Marne et ayant de nombreux contacts avec M. le ministre de l'agriculture, j'espère qu'avec l'appui de M. Pisani nous obtiendrons rapidement satisfaction. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'informe M. Lolive que l'amendement de M. Cermolacce n'a jamais été soumis à la commission. Nous n'en avons été saisis à aucun moment.

M. Jean Lolive. C'était la commission des finances, alors !

M. le président de la commission. Mais nous sommes tout disposés à l'examiner au cours de notre très prochaine réunion.

M. Maurice Niles. Nous en prenons acte.

M. le président de la commission. Il vous suffit de déposer cet amendement.

Néanmoins, il ne faudrait pas que le souci de perfectionner un projet qui s'affirme plus compliqué et plus lourd conduise

à son effacement. Je compte sur votre autorité, madame la présidente, pour obtenir que la prochaine conférence des présidents l'inscrive à l'ordre du jour lors de sa prochaine réunion. Personnellement, je ferai diligence pour convoquer la commission et je pense que, dès la semaine prochaine, le rapporteur sera en mesure de déposer ses conclusions.

Enfin, je dois formuler des réserves. Nous n'avons pas voulu refuser toute discussion, mais la législation qui s'ébauche ainsi prend une ampleur telle que je crains que nous rencontrions des obstacles qui pourraient aboutir à la disparition de l'ensemble. La commission réfléchira à ces problèmes et se prononcera. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre du travail s'il peut répondre à ma question sur les rapatriés. Ce projet de loi va revenir devant la commission, avec l'amendement de M. Bayou, mais il est possible que d'autres amendements, concernant en particulier les rapatriés, soient alors déposés. Si M. le ministre nous donnait une réponse rassurante sur ce point, nous pourrions peut-être faire l'économie d'un nouvel amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le ministre du travail est en plein accord avec le ministre des finances, monsieur le rapporteur.

Vous avez lu une interprétation du texte qui était primitivement soumis aux délibérations de l'Assemblée. Les rapatriés entrent dans le champ d'application du projet de loi voté par le Sénat et la volonté de M. Boulin, de moi-même et du Gouvernement tout entier, est bien de faire en sorte que rien ne vienne troubler l'application de ce texte aux rapatriés quels qu'ils soient, qu'il s'agisse de rapatriés du Maroc ou de Tunisie dont vous avez parlé, je crois, ou de tous ceux que les circonstances contraindront à retourner en métropole. Il ne doit exister aucune équivoque. Le texte du projet de loi voté par le Sénat s'applique également aux rapatriés.

Je souhaite que la commission puisse, à bref délai, étudier les amendements qui ont été déposés et je joins mes instances à celles de M. le président Durbet pour que l'Assemblée nationale adopte un projet le plus rapidement possible, tout retard laissant subsister des inégalités de traitement fort choquantes. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Une demande de renvoi en commission ayant été présentée, je la mets aux voix conformément à l'article 91, alinéa 5, du règlement.

(La demande de renvoi en commission, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. La demande de renvoi ayant été adoptée, la conférence des présidents fixera la date de reprise du débat. Il appartiendra d'ailleurs au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires. Je les appuierai, conformément au vœu de M. le président de la commission.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chelha une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur les agissements de certains complices avoués de l'O. A. S.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1702, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Darchicourt un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 (n° 383).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1701 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 4 mai, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 11970. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'essor extraordinaire que connaissent, depuis les récentes années, la navigation touristique et les sports nautiques, rend urgent de la part des pouvoirs publics la mise au point d'un certain nombre de mesures. En effet, la démocratisation des sports et du tourisme nautique est telle qu'on peut évaluer à près de 10.000 bateaux les unités qui ont été construites pendant l'année 1959. La fréquentation des rivières et des côtes de notre pays, par un nombre de bateaux croissant à cette cadence, pose des problèmes dont la gravité s'accroît d'année en année et qu'il conviendrait de résoudre, en grande partie, avant la saison de 1962. Ils concernent notamment : 1° l'infrastructure et l'équipement destinés à la navigation touristique et aux sports nautiques, tant sur le réseau navigable français qu'au long de nos côtes maritimes. Son financement pourrait être résolu, non seulement par une politique de subventions dont le budget de 1961 marque le démarrage, mais, aussi, par une politique d'emprunt qui pourrait s'inscrire dans l'action du F. D. E. S. ; 2° l'adaptation de la réglementation : les règlements en vigueur, qui relèvent de plusieurs administrations (ponts et chaussées, inscription maritime, douanes, administrations fiscales, marine nationale), s'ils manquent de coordination ont au moins un point commun qui est de ne pas tenir compte de cette catégorie de navigation et de sports qui n'existaient pratiquement pas lorsqu'ils ont été élaborés. Un effort de coordination, de rationalisation, d'harmonisation est donc à entreprendre, afin d'adapter tous ces règlements à ces éléments nouveaux ; 3° la sécurité : les multiples accidents survenus pendant l'été dernier montrent qu'il est indispensable de mettre au point un ensemble de mesures de prévention qui résultent soit de l'inévitable juxtaposition des navigations de commerce et de plaisance, soit de l'imprudence d'un certain nombre d'amateurs de navigation touristique et sportive, soit de la fréquentation simultanée d'un même plan d'eau par diverses catégories de sports nautiques, tel par exemple le ski nautique et les sports sous-marins qui, eux aussi, connaissent un développement considérable. Il lui demande si le Gouvernement, conscient de l'ampleur de ces multiples problèmes s'efforce d'urgence d'y trouver des solutions d'ensemble.

Questions orales avec débat :

Question n° 10990 de M. Junot à M. le ministre des travaux publics et des transports.

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question n° 14159. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique, alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

Question n° 14313. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

Question n° 14316. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas retirer le surprenant projet de loi n° 1659 qui rétablirait, en période d'expansion économique dont le moteur évident est le libéralisme et le respect de principes tels la séparation des pouvoirs, une législation d'exception, édictée pendant la guerre et donnant à l'autorité administrative pouvoir de fermer les établissements industriels et commerciaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. van Haecke tendant à prolonger le délai d'option des sociétés à responsabilité limitée formées entre parents, pour le régime fiscal des sociétés de personnes (n° 1654).

M. Courant a été nommé rapporteur du projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965 (n° 1656).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 (n° 1672).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 1692).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (n° 1693).

M. Beisdé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1691) tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet tendant à définir les structures du Gouvernement et de la haute administration (n° 1574).

M. Moras a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet portant organisation administrative et économique départementale et régionale (n° 1575).

M. Chandernagor a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet tendant à rendre effective la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'Etat et à modifier certaines dispositions du statut de la fonction publique (n° 1576).

M. Chandernagor a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet tendant à faciliter les recours contre l'usage abusif de l'autorité administrative (n° 1577).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 1663).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française (n° 1668).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Diligent tendant à modifier les articles 114, 118 et 390 du code de procédure pénale (n° 1677).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Diligent tendant à modifier les articles 1020 à 1028 du code de procédure civile et l'article 631 du code de commerce sur les sentences arbitrales (n° 1680).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Van Haecke tendant à modifier les articles 52, 54, 55, 103 et 159 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1690).

M. Moguet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Danile a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention (n° 1297), en remplacement de M. Pierre Dumas.

M. Delaporte a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national (n° 1646).

M. Grussenmayer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (n° 1658).

M. Labbé a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 1661).

M. Pezé a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952 (n° 1662).

M. Renouard a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1108 du 9 octobre 1961, et n° 61-1323 du 7 décembre 1961, portant refus d'approbation des déclarations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (n° 1667).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1669).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-214 du 28 février 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation et le tarif des droits de douane d'exportation (n° 1671).

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation (n° 1684).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-494 du 14 avril 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 1694).

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI N° 1691 TENDANT A FAVORISER L'INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE

Les commissions de la production et des échanges, des finances, de l'économie générale et du plan et des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ayant demandé à être saisies pour avis, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant le 4 mai à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisie pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15225. — 3 mai 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les accords d'Evian, s'ils ont prévu la poursuite des importations de vins algériens, sont muets sur l'harmonisation de la réglementation entre la métropole et l'Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces lacunes et, en particulier : 1° comment la participation aux charges de résorption des excédents sera répartie entre les viticulteurs métropolitains et les viticulteurs algériens ; 2° comment, après le scrutin d'autodétermination, les vins algériens seront considérés à l'entrée des pays de la Communauté économique européenne ; 3° comment il envisage l'installation en métropole des viticulteurs algériens s'ils sont contraints à abandonner leur pays d'origine ; 4° s'il entend s'opposer au transfert en métropole des droits de plantations qui deviendraient disponibles en Algérie ; 5° pour le cas où une diminution de la production algérienne ferait apparaître un déficit dans les ressources, comment il entend accorder de nouveaux droits de plantations en métropole : par le retour à la liberté ou par un octroi de droits nouveaux au profit de catégories sociales défavorisées, ou dans certaines régions à vocation viticole seulement.

15226. — 3 mai 1962. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que la Basse-Normandie souffre actuellement d'une calamité sans précédent qui risque d'amener la ruine de très nombreux exploitants agricoles si remède urgent n'y est pas porté. Cette situation est due à l'insuffisance des fourrages récoltés en 1961, année de sécheresse. La prolongation exceptionnelle du dernier hiver a conduit les cultivateurs à des achats de fourrages dans des régions extérieures à des conditions prohibitives. Il s'en est suivi une diminution très importante de la production laitière, ainsi que de la qualité et du poids des animaux, qui ont connu une mortalité anormale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de classer les départements ainsi touchés comme départements sinistrés.

15227. — 3 mai 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique de certains exploitants agricoles de la région de l'Ouest qui, devant la pénurie de fourrage et à la suite des conditions atmosphériques très dures de l'hiver 1961-1962 se voient contraints à livrer à l'équarrissage une partie, voire parfois la totalité, de leur cheptel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces exploitants à assurer la survie de leur exploitation.

15229. — 3 mai 1962. — M. Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon une information parue le 18 avril 1962 dans un journal étranger, le Daily Telegraph, une délégation F. L. N. prépare, depuis le 5 avril dernier, à Prague, des négociations pour la fourniture d'une aide économique et militaire des pays communistes à l'Algérie. L'aide offerte porterait notamment sur l'armement moderne complet de deux divisions. Il lui demande : 1° s'il a vérifié l'exactitude de cette information et, dans la négative, s'il compte le faire sans délai ; 2° si cette information est exacte comment il la concilie avec l'esprit qui aurait présidé à l'établissement des accords d'Evian ; 3° de quelle façon le Gouvernement considère une telle négociation par rapport à la défense occidentale en Méditerranée dans le cadre de l'alliance atlantique ; et quelle conduite il envisage de tenir dans cette perspective.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15228. — 3 mai 1962. — M. René Schmitt attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation imposée aux jeunes militaires du contingent incorporés directement en Algérie et astreints, de ce fait, à y effectuer la totalité de la durée du service militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice et pour assurer l'égalité de traitement entre tous les militaires du contingent.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

15230. — 3 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur qui a licencié un de ses employés sans lui faire effectuer son préavis, tout en le lui payant, a demandé à son salarié, huit jours plus tard, de venir à l'usine pour effectuer certaines régularisations comptables. Il lui demande si dans ce cas précis, ledit salarié, qui a eu un accident de trajet en se rendant à la convocation de son ex-employeur, peut être considéré comme ayant été accidenté à l'occasion du travail et peut prétendre : 1° au paiement total des frais médicaux et pharmaceutiques ; 2° recevoir le demi-salaire pour les jours d'incapacité de travail, nonobstant le préavis non travaillé mais payé ; 3° ou si, au contraire, ayant déjà reçu un salaire au titre du préavis, la sécurité sociale ne lui paiera pas, pour la période où il a reçu une rémunération, ledit demi-salaire ; 4° ou si l'employeur, dans le cas du paiement des prestations par la sécurité sociale, devra être remboursé de la partie que son ex-employé aura perçue en sus de son salaire normal et ce pendant le temps restant à courir du préavis, afin qu'il ne puisse pas y avoir un gain supplémentaire de salaire pendant les jours d'incapacité.

15231. — 3 mai 1962. — M. Richards se référant à la réponse donnée le 30 décembre 1961 à la question n° 13042, demande à M. le ministre du travail : 1° ai le prix de l'heure, pour la zone 3,56 p. 100 est bien celui prévu par l'arrêté du 29 septembre 1960, lequel a été indiqué pour 1,58 NF, la base de la zone 0 étant de 1,6385 NF ; 2° ou bien, suivant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961, celui de $1,64 \times 3,56$ = 1,5816 NF, arrondi à 1,58 NF ; 3° si, étant donné

le caractère de la fixation forfaitaire du prix de l'heure servant à déterminer le prix du repas, qui doit s'appliquer dans tous les cas, le calcul, pour la période considérée, doit être établi à 1,58 NF pour la zone 3,56 p. 100 au lieu de 1,5816 NF pour déterminer la cotisation d'assurance sociale.

15232. — 3 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, qui a été licencié par son employeur sans effectuer le préavis d'usage, mais qui en a reçu le paiement, a été victime d'un accident de trajet alors qu'il se rendait dans les bureaux de son ex-employeur pour lui faire signer une attestation destinée à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande si ledit accident de trajet peut être considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du travail et donner lieu, en conséquence, au bénéfice des prestations de sécurité sociale au titre des accidents du travail.

15233. — 3 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les retards dans les paiements des cotisations de sécurité sociale, hors des échéances prescrites sont passibles des majorations prévues par le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. Il lui demande : 1° si dans le cas de la majoration qui sanctionne le défaut de production aux échéances prescrites des relevés récapitulatifs annuels, ladite majoration est la même quelle que soit la fraction de jours de retard ; 2° si ladite majoration s'applique au nombre de salariés dans l'entreprise et si celle-ci se détermine en fonction du nombre de jours de retard ou si, au contraire, elle est fixe par salarié ; 3° si le taux de majoration par salarié est toujours le même quelle que soit la catégorie de l'entreprise ; 4° si ce taux était différent, quels sont les taux prévus pour chaque catégorie professionnelle ; 5° si, dans le cas de la majoration sanctionnant les retards constatés dans le versement des cotisations, la majoration de 10 p. 100 est applicable en sus ; 6° si ces nouvelles dispositions ont fait novation aux pénalités antérieurement prévues qui se chiffraient alors par 1,50 p. 100 et par mois ou 18 p. 100 l'an du montant des cotisations non réglées ; 7° si les nouvelles dispositions ont aggravé, en fait, les pénalités qui étaient antérieurement appliquées pour retard dans le paiement des cotisations et dans quelles proportions ; 8° si un assujéti qui, par erreur, et pour la première fois, aurait commis un retard de quelques jours dans son dernier paiement, peut espérer être traité avec moins de rigueur que l'habituel négligent ; 9° s'il peut espérer, éventuellement, obtenir la

remise des pénalités qui l'ont frappé ou si, au contraire, des ordres impératifs ont été donnés pour refuser, même à des redevables de bonne foi, le bénéfice de cette dernière; 10° quel est le chiffre limite sur lequel il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux; 11° si le directeur de l'U. R. S. S. A. F. a compétence pour remettre des pénalités nonobstant la décision de la commission de recours gracieux ou si c'est seulement à cette dernière qu'il appartient de le faire.

15234. — 3 mai 1962. — **Mlle Martlnache** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un gendarme ou un agent de la force publique peut dresser une contravention à l'encontre d'un automobiliste dont le véhicule est muni d'un klaxon Fulgor Marechal type 238 J agréé n° 155, qui possède les deux tonalités ville et campagne dont sont actuellement équipés tous les véhicules.

15235. — 3 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie et du Sahara seront intégrés au besoin après reconstitution de carrière dans les cadres de l'Etat et que l'article 4 du statut particulier des secrétaires des services civils de l'Algérie, en date du 8 juillet 1952 (pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), prévoit que les secrétaires des services civils affectés en sous-préfecture exercent les fonctions de chef du secrétariat. Il expose que le corps des secrétaires des services civils d'Algérie affectés en sous-préfectures et préfectures, corps algérien du cadre B, seront appelés à bénéficier de ces dispositions; et il lui demande: 1° si l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, actuellement à l'étude, peut être considérée comme acquise; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les droits statutaires acquis de ces fonctionnaires et dans quelles conditions les secrétaires des services civils de l'Algérie affectés en sous-préfecture seront reclassés dans le nouveau grade de secrétaire en chef créé par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962; 3° dans quelles conditions les secrétaires des services civils d'Algérie, qui assurent les fonctions de chef de section dans les préfectures, pourront être reclassés dans ce nouveau grade, également créé par le décret du 14 avril 1962.

15236. — 3 mai 1962. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par un arrêt du 25 octobre 1961, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de police de Lyon du 11 octobre 1960 rendu à l'encontre d'un particulier qui avait fait stationner son automobile sur un emplacement réservé aux véhicules de l'administration municipale. Il est pourtant indispensable que les municipalités puissent réserver à certains véhicules d'intérêt général des emplacements de stationnement. Devant la jurisprudence ainsi créée par cet arrêt, qui a suivi d'autres décisions analogues, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter dans ce sens les textes en vigueur, lorsqu'il s'agit de protéger uniquement des véhicules indispensables au bon fonctionnement d'un service public.

15237. — 3 mai 1962. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de certains combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui très âgés, et qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale parce qu'ils n'ont pu cotiser le minimum de temps imposé pour obtenir une retraite de cet organisme. Il s'ensuit qu'ils doivent supporter entièrement les frais médicaux que leur état de santé leur impose. Il lui demande s'il compte se pencher avec bienveillance sur ce problème et étudier avec ses collègues des ministères intéressés les mesures qui pourraient être prises pour que ces anciens combattants puissent bénéficier du remboursement des frais de médecins et de pharmaciens.

15238. — 3 mai 1962. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le pénible accident mortel survenu récemment à l'hôpital de Nice, par suite de la défaillance du laboratoire du centre hospitalier de cette ville. Il apparaît que le mauvais fonctionnement de ce laboratoire n'est pas un cas isolé en France et résulte de l'insuffisance de l'équipement des centres hospitaliers qui n'a pas suivi le développement des méthodes d'exploration biologique. En dix ans, le nombre des examens demandés à ces laboratoires a été multiplié par dix sans que les moyens mis à leur disposition aient suivi ce rythme, plus spécialement en ce qui concerne le personnel. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces dangereuses insuffisances; 2° à quelle date sera publié le statut des laboratoires; 3° s'il envisage d'améliorer leurs situations. Leurs classifications au niveau de personnels n'ayant ni leurs diplômes, ni leur technicité, ni les mêmes servitudes, ni surtout leurs responsabilités, rendent le recrutement difficile, parfois même impossible. Formées en nombre insuffisant par les écoles spécialisées, elles sont attirées par le secteur privé et laissent les carrières du secteur public; 4° s'il est exact que, dans certains services, il est courant de demander à des laboratoires le double du travail qu'il serait nor-

mal, d'après les normes les plus généralement admises, de leur confier. D'où il résulterait un surmenage entraînant des libertés prises avec les règles de sécurité et, par voie de conséquence, des risques d'erreur dont les intéressées ne peuvent endosser la responsabilité.

15239. — 3 mai 1962. — **M. Haibout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont motivé la décision, prise en cours d'année scolaire, de supprimer l'examen du brevet d'enseignement commercial n° 1, et si, en raison du fait que, pendant deux trimestres sur trois de l'année 1961-1962, des élèves ont préparé ledit examen, il n'envisage pas de reporter la mesure de suppression à l'année scolaire 1962-1963.

15240. — 3 mai 1962. — **M. Japlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret du 7 septembre 1961, portant revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Les pourcentages actuellement prévus pour l'accès à l'échelle II et à l'échelon fonctionnel ne tiennent pas compte de la structure particulière du corps. De ce fait, ils retardent de dix ans au moins l'âge d'accès à l'indice terminal de la deuxième échelle, par rapport aux autres catégories réparties d'une façon plus homogène entre les différents échelons. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une fâcheuse anomalie de nature à porter le plus sérieux préjudice à la qualité du recrutement du corps des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire.

15241. — 3 mai 1962. — **M. Collion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quels sont les textes qui déterminent le taux des heures supplémentaires accomplies par les directeurs d'études des centres régionaux de préparation des professeurs de collège d'enseignement général. Les directeurs d'études préparent les futurs professeurs soit à la propédeutique, soit à des certificats de licence et accomplissent un travail qui peut être assimilé à celui d'un maître assistant de faculté. La plupart d'entre eux sont agrégés; ceux qui ne le sont pas ont été nommés à ces postes en raison de leurs hautes qualités, ils sont cependant rémunérés, pour les heures supplémentaires qu'ils accomplissent, au tarif des professeurs certifiés; 2° s'il n'estimerait pas équitable de les assimiler à leurs collègues agrégés pour le paiement de ces heures supplémentaires.

Erratum

au Journal officiel du 7 avril 1962 (débat parlementaire).

Questions écrites.

Page 585, 2^e colonne, question n° 14868 de **M. Michel Sy** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 11^e ligne, au lieu de: « Il demande si, pour tous les alambics à usage scientifique... », lire: « Il demande si, pour tous les ballons de capacité supérieure à dix litres à usage scientifique... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

14164. — 3 mars 1962. — **M. Portolano** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans le communiqué officiel lu à l'issue du conseil des ministres, il est indiqué que ledit conseil avait approuvé les conclusions des entretiens que le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes vient d'avoir en compagnie de deux de ses collègues, avec les représentants du F. L. N., y compris les garanties pour la minorité d'origine européenne. Il lui demande: 1° si l'absence de référence aux Français musulmans qui ne voudraient pas subir la loi du G. P. R. A. signifie que l'on ne s'est pas préoccupé de leur sort; 2° si l'expression « minorité d'origine européenne » laisse entendre que, pour les Européens d'Algérie, la qualité de nationaux et de citoyens français est considérée comme susceptible de caducité; 3° si, en tout état de cause, il s'estime qualifié pour apposer la signature du Premier ministre de la France, au bas d'accords, dont le Parlement et les intéressés ne connaissent rien encore, mais dont il a été proclamé qu'ils avaient pour but de préparer l'exclusion de la République de treize départements français.

14171. — 3 mars 1962. — **M. Robert Bailanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants qui montrent à quels mécomptes se trouvent exposés les particuliers désireux d'accéder à la propriété. Le 9 mai 1958, des promoteurs créent une société civile immobilière dont l'objet est l'acquisition d'un terrain situé dans une commune de Seine-et-Oise et la construction

sur ce terrain d'un ensemble de logements du type « Logéco ». Du 25 juillet 1958 au 30 juin 1961, cette société procède à une vaste opération de remembrement qui portera sur l'achat de plus de 20 parcelles de terrain, formant un ensemble contigu de 7,4 hectares. Le 29 novembre 1960, la société revend une partie des terrains, soit 17.494 mètres carrés, à trois sociétés spécialisées dans la construction de pavillons. Entre temps, elle exécute les formalités propres à la construction et conclut, le 25 juillet 1960, avec la municipalité intéressée, une convention aux termes de laquelle elle s'engage : à participer à l'ensemble des charges d'équipement public de la commune, autres que les frais d'assainissement, par le versement d'une somme de 1.000 NF par logement ; à céder à la commune, au prix d'acquisition, un terrain d'une contenance de 14.110 mètres carrés, situé à l'intérieur même de la propriété de la société civile immobilière, pour la construction d'un groupe scolaire. Il convient d'observer : a) que l'emplacement du terrain cédé a été choisi par les architectes de la société et que le groupe scolaire devait être destiné essentiellement aux enfants des habitants des Logécos ainsi qu'à ceux des pavillons ; b) que les caractéristiques et la nature du groupe scolaire ont été fournies par les autorités académiques, lesquelles estimaient que pour 900 enfants scolarisables et 22 classes, la surface du terrain nécessaire s'établissait à 12.600 mètres carrés (surface portée à 14.110 mètres carrés d'un commun accord entre la municipalité et la société). Le 24 février 1960, la décision d'attribution de la prime à la construction est notifiée à la société immobilière et le prêt du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs est accordé le 24 février 1961. Mais les ventes avaient commencé le 21 juin 1960, à grand renfort de publicité et de maquettes imprécises, sans qu'il soit expliqué aux acquéreurs qu'une partie des terrains était destinée à des sociétés spécialisées dans la construction de pavillons et qu'un groupe scolaire serait implanté sur un terrain qui rien ne délimitait. Puis la municipalité décida d'accroître l'importance du groupe scolaire et de ses annexes prévus par la convention. Celui-ci comprendra 34 classes, 2 salles spéciales, 3 bureaux de direction, 1 cabinet médical, 11 logements d'instituteurs, 1 gymnase de 600 mètres carrés et un ensemble de cuisine-réfectoire de 480 mètres carrés. Dans ces conditions, le terrain étant de surface trop exigüe, il a fallu construire en hauteur. De ce fait, le long des Logécos, de véritables écrans sont prévus, constitués par 3 étages de classes ou 4 étages de logements d'instituteurs. Ils priveront de soleil les 530 familles des Logécos et en limiteront singulièrement l'horizon. De plus, l'architecte coordinateur, choisi par la municipalité, propose que le groupe scolaire soit à toit plat, alors que les Logécos sont à toit plat, ce qui aggraverait les inconvénients ci-dessus exposés. Enfin, la municipalité a décidé de supprimer le plateau d'évolution du groupe scolaire calculé à l'origine à raison de 4 mètres carrés par élève. Les enfants devront aller sur celui d'une autre école de la commune. Etant donné que la responsabilité de ces faits incombe aux services de différents ministères, il lui demande : 1° s'il compte prescrire une enquête afin d'établir comment et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les 530 familles des Logécos ont pu être contraintes à subir les préjudices signalés ; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour éviter que de semblables faits ne se reproduisent ; 3° quelle suite il entend donner aux doléances des 530 familles intéressées qui, vu l'avancement des travaux, se résument ainsi : a) la construction des logements des instituteurs sur un autre terrain communal ; b) la couverture du groupe scolaire en toits plats et l'harmonisation des façades du groupe avec celles des Logécos.

14183. — 3 mars 1962. — Mme Ayme de la Chevrelière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des articles 1112 et 1122-1 du code rural pour l'appréciation des ressources des requérants, soit à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, soit à l'allocation complémentaire de vieillesse instituée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961, il est tenu compte dans une certaine mesure du revenu fictif que sont censés procurer à l'intéressé les biens mobiliers et immobiliers dont il a fait donation au cours des années précédant la demande, aucune différence n'étant faite à cet égard entre les donations intervenues récemment et celles qui ont été faites plusieurs années auparavant. Au contraire, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'article 689 du code de sécurité sociale prévoit qu'il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources du revenu que sont censés procurer les biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre, d'une part, les candidats à l'allocation de vieillesse des professions agricoles, et, d'autre part, les candidats à l'allocation supplémentaire ; et s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une harmonisation des dispositions des deux législations en cause.

14185. — 3 mars 1962. — M. Juszkiewski signale à M. le ministre de l'agriculture la situation pénible de certaines organisations mutualistes libres. Cette situation résulte du fait que l'Etat ne respecte pas le financement de sa participation. Pour ce qui concerne la Mutuelle de prévoyance sociale, à Cahors (Lot), la participation reçue à ce jour par cet organisme, et pour toute l'année, s'élève à 12.563 NF. De plus, il n'a pas été perçu de frais de gestion, dont les pourcentages ne sont même pas, à ce jour, fixés, après un an de fonctionnement. Les sommes encaissées en cotisation obligatoire, plus les avances perçues, laissent un déficit de plusieurs millions. Cette caisse a reçu des avances du régime facultatif qui s'est ainsi substi-

tué à l'Etat, afin que les assurés ne supportent pas la négligence des pouvoirs publics. Cette mutuelle n'est pas la seule dans cette situation, étant donné qu'il est prouvé que le régime obligatoire agricole sera éternellement en déficit et qu'il ne peut être équilibré que si l'Etat fait face dans les délais voulus aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des cultivateurs. D'autres organismes assurant la couverture des risques agricoles ont été dans l'obligation de prélever des sommes importantes sur d'autres régimes sociaux qui n'ont rien à voir avec la loi concernant les exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les caisses ne soient dans l'obligation de suspendre les paiements.

14186. — 3 mars 1962. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs milliers de mises en demeure ont été adressées à des habitants de la région méditerranéenne pour l'arrachage, dans un délai de quatre mois, des cépages d'Isabelle, communément appelée framboise, et de Jacquy, soulevant une vive émotion, car la population de certaines communes rurales a été touchée à 90 p. 100, et lui indique que, dans l'arrière-pays aride et montagneux des Alpes-Maritimes, ces deux qualités sont les seules qui existent, aucune autre ne pouvant prospérer, ce qui supprimerait définitivement des milliers de vignes sans possibilité de remplacement, dénaturant l'esthétique des sites, dégradant les sols et faisant disparaître les espaces verts que, par ailleurs, on s'efforce de conserver. Ces vignes utilisées généralement en tonnelle tapissent aussi les façades des maisons. Elles n'appartiennent pas à des commerçants et leur production ne suffit même pas à la consommation familiale, mais on apprécie de tradition le vin de framboise dans ce secteur des Alpes. Il lui demande s'il compte accorder les dérogations nécessaires au nom du bon sens et du droit de chacun de boire le vin qu'il lui plaît.

14187. — 3 mars 1962. — M. René Schmitt demande à M. le ministre de l'agriculture si les craintes de voir les inspecteurs des lois sociales en agriculture intégrés dans les services des directions départementales des services agricoles peuvent être considérées comme fondées. Il estime préjudiciable à la bonne marche des services une telle mesure et demande que lui soient donnés tous apaisements en ce sens.

14188. — 3 mars 1962. — M. Orvoen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'une des causes principales de l'exode rural que constitue la vétusté de l'habitat rural et sur les insuffisances en ce domaine de la législation applicable au secteur agricole. Il semble, notamment, indispensable d'envisager, d'une part, une majoration substantielle du volume des crédits prévus pour l'octroi des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat rural et, d'autre part, un ensemble de réformes des conditions d'attribution de l'allocation de logement en vue de réaliser la parité du taux de l'allocation aux jeunes ménages sans enfants pendant une durée de cinq ans, de faciliter l'attribution de l'allocation aux fermiers lorsque ceux-ci ont contracté un emprunt pour le financement des travaux d'amélioration du logement loué. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures suggérées ci-dessus.

14189. — 3 mars 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue en particulier pour les bois d'importation. Or il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter, soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100 les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts.

14192. — 3 mars 1962. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront, étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ». Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer, sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires.

14193. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui paraît équitable d'imposer à un métayer, ayant récolté, avec le propriétaire, plus de 1.000 hectolitres de vin, un hors-quantum de 20 p. 100 alors que la part revenant tant au propriétaire qu'au métayer, est inférieure à 1.000 hectolitres. Ne lui paraît-il pas possible de tenir compte de la déclaration de chaque récoltant pour l'établissement du hors-quantum individuel.

14194. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les vins du hors-quantum mis au stock de sécurité ne peuvent bénéficier d'un warran à 32,50 NF comme il était de règle les années précédentes. La Caisse de crédit agricole ne warrantait actuellement ces vins que sur la base de 16 NF, qu'ils soient ou non mis au stock de sécurité. Cette mesure décourage les viticulteurs de souscrire des contrats au stock de sécurité.

14204. — 3 mars 1962. — M. Zillier demande à M. le ministre des armées : 1° dans quelles conditions le bénéfice du tabac de cantine est accordé aux mutilés hospitalisés, au titre de l'article L. 115, dans des établissements civils, conventionnés par le service de santé ; 2° à quelle quantité de tabac de cantine peuvent prétendre les bénéficiaires remplissant les conditions ; 3° au cas où, par mesure médicale, les bénéficiaires ne peuvent se voir attribuer la totalité de la ration normale, si le surplus doit leur être remis à leur sortie de l'établissement ; 4° sur le plan départemental, quel est l'organisme chargé de la répartition du tabac de cantine pour les attributions aux hospitalisés au titre de l'article L. 115.

14299. — 3 mars 1962. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens exploitants agricoles trop âgés pour avoir pu cotiser pendant 5 ans à l'assurance vieillesse agricole et qui, malgré leur grand âge, participant à la mise en valeur d'une exploitation, ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance obligatoire, chirurgie-maladie, que sous versement de cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assujettir à la loi du 25 janvier 1961 tous les anciens chefs d'exploitation et leur conjoint, bénéficiaires d'une allocation ou d'une retraite vieillesse agricole et sans condition de versement de cotisations, ce qui entraînerait la prise en charge par l'Etat des dépenses nécessaires sans augmentation des cotisations des exploitants agricoles.

14689. — 31 mars 1962. — M. Dronne rappelle à M. le ministre des armées que les troupes du contingent n'ont pas vocation à assurer des missions de police. Il lui demande instamment les mesures qu'il compte prendre pour ne pas les engager dans la guerre civile qui commence en Algérie.

14690. — 31 mars 1962. — M. Rault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles une sanction grave a été prise contre M. X. chargé des émissions bretonnes à Rennes-Bretagne, dont la faute aurait consisté semble-t-il à diffuser il y a environ 4 mois un chant breton, ce qui aurait été jugé inopportun par le secrétaire d'Etat à l'information. Il lui demande d'envisager la possibilité de lever la sanction prise contre l'animateur des émissions régionales bretonnes.

14693. — 31 mars 1962. — M. Batestil expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'intégration, dans les corps ou cadres administratifs de la métropole, de plusieurs milliers de fonctionnaires et d'agents publics provenant des cadres locaux du Maroc et de la Tunisie a provoqué fréquemment des réclamations de la part des intéressés ; que ces réclamations ont eu généralement pour cause le déclassement des personnes intégrées, déclassement se traduisant par des pertes indiciaires parfois importantes ; que les intéressés se plaignent de ce que dans certaines administrations, le déclassement ait été systématique, certaines commissions adoptant vis-à-vis des agents réplis d'Afrique du Nord une attitude de plus en plus réservée, voire hostile, enfin de ce que la procédure en matière d'intégration ne comporte aucune voie de recours pratiquement efficace. Comme il convient, pour disposer des éléments d'appréciation nécessaires, d'être fixé en premier lieu sur les résultats de l'intégration, il lui demande de faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires et agents intégrés dans les différents corps ou cadres de chaque ministère ; 2° parmi eux, le nombre de ceux qui ont été reclassés à un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine, en distinguant les agents provenant de l'administration tunisienne de ceux provenant de l'administration marocaine ; pratiquement du reste le nombre des déclassés doit coïncider avec celui des indemnités compensatrices accordées ; 3° les voies de recours, gracieuses et contentieuses, qui sont à la disposition des personnes s'estimant lésées par les conditions d'intégration qui leur sont offertes.

14694. — 31 mars 1962. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour que la récente délibération de l'Assemblée européenne concernant l'institution d'une carte d'identité européenne reçoive une application pratique.

14700. — 31 mars 1962. — M. Collette expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implacables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que cet article de loi fut abrogé après une application plus que sporadique par le décret du 31 décembre 1957 ; que depuis il n'a encore été apporté de solution à aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées ; qu'il en résulte que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise ainsi en échec. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° à quelle date il compte diffuser la circulaire d'application qui permettra l'étude définitive des dossiers en souffrance ; 2° quel est, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations aux implacables qui ont été effectivement concédées par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel depuis le 1^{er} mai 1954.

14701. — 31 mars 1962. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les anciens combattants et victimes de guerre rattrapés d'outre-mer : 1° bénéficient d'un droit de priorité à l'application de toutes les mesures prises en faveur des rapatriés ; 2° obtiennent directement, ou par l'intermédiaire de l'office national, l'aide matérielle et morale nécessaire à leur réadaptation dans la communauté métropolitaine ; 3° ne soient pas susceptibles de subir une interruption dans le paiement de leurs pensions et allocations diverses qui sont souvent leur seule ressource.

14702. — 31 mars 1962. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre en vue de présenter au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le plan quadriennal de revalorisation des pensions d'anciens combattants et victimes de guerre prévu par l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

14706. — 31 mars 1962. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la parution du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuelle des titres attribués par une application induite des textes portant statut des F. F. I., des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile et normal, en contrepartie, de permettre à nouveau, pendant un laps de temps relativement court, le dépôt et l'examen de dossiers concernant certains personnels rentrant dans les catégories citées ci-dessus, en raison même du nombre de demandes relativement important de requérants qui se sont vu normalement opposer la forclusion.

14707. — 31 mars 1962. — M. Dieras demande à M. le ministre des armées s'il est exact que le port de l'insigne du corps a été rendu obligatoire au groupe d'aviation légère de l'armée de terre, ainsi que dans d'autres unités, et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'achat de cet insigne doit être effectué personnellement par les soldats.

14708. — 31 mars 1962. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des armées qu'il est extrêmement regrettable que, pour renforcer certaines unités de la gendarmerie départementale, il soit procédé à la suppression totale de certaines brigades dont la présence est particulièrement souhaitable à l'époque troublée que nous vivons. C'est ainsi que dans le département de la Sarthe vient d'être décidée la suppression de la brigade de Saint-Cosme-de-Vair, suppression qui ne procurera au commandement de la gendarmerie départementale qu'un renfort de cinq gendarmes et qui a d'ailleurs été effectuée d'une façon très subite. Il lui demande s'il n'est pas possible de surseoir à une mesure aussi regrettable, jusqu'à une évolution plus favorable de la situation en Algérie qui devrait par ailleurs permettre le renforcement des gendarmeries départementales par le retour des éléments stationnés actuellement dans ces pays.

14709. — 31 mars 1962. — M. Ernest Danis expose à M. le ministre des armées que la presse vient de laisser entendre que le contingent ne ferait en 1962 que 24 mois de service au lieu de 27 actuellement et qu'en 1963, il en ferait 18, durée légale du service militaire obligatoire. Il lui rappelle : a) que le 9 novembre dernier au cours

du débat qu'avait suscité le dépôt de l'amendement 133 à l'article 24 de la loi des finances 1962 (crédits militaires), il avait été fait état tant par lui-même que par d'autres personnalités, pour justifier le rejet de cet amendement, des obligations de la France dans le cadre de l'alliance atlantique — nos alliés américains qui venaient de rappeler 150.000 réservistes ne comprendraient pas que, du côté français, l'on puisse bouleverser l'organisation de l'armée en réduisant la durée du service militaire — b) que les parlementaires ayant voté cet amendement furent qualifiés de démagogues. Aussi, en se réjouissant de voir adopter tout au moins le premier paragraphe de l'amendement 133 à l'article 24, hormis le deuxième et pour cause, les précisions ayant été apportées depuis par le chef de l'Etat, il lui demande : a) s'il est à même de confirmer de façon catégorique cette nouvelle, à moins qu'elle n'ait eu d'autre objectif que de mettre en condition la métropole à la veille du référendum ; b) si nos alliés, et particulièrement les Américains, ont été consultés avant de prendre cette décision ; c) s'il est à même d'affirmer que la reconversion, la modernisation de l'armée est telle que la réduction de la durée du service militaire envisagée pour cette année, et particulièrement pour 1963, ne réduira en rien sa puissance d'intervention et, en cas de conflit localisé dans les pays à qui la France doit assistance, si cette force de dissuasion pourra être employée.

14711. — 31 mars 1962. — M. Paquet demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur pour quelles raisons un jugement du tribunal administratif de Grenoble, en date du 15 février 1961, annulant une décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en date du 27 mai 1959, n'a pas encore reçu d'application. Ce jugement reconnaît à un inspecteur principal du service des enquêtes économiques, reçu à l'examen professionnel du 6 novembre 1956, le droit au report, dans son nouveau grade d'inspecteur principal, des bonifications et majorations dont il avait bénéficié dans son ancien cadre des commissaires. Le problème se pose donc de connaître les raisons pour lesquelles l'administration juge possible de ne pas appliquer les décisions d'une juridiction administrative, qu'elle n'a d'ailleurs pas estimé utile d'attaquer par la voie de l'appel.

14712. — 31 mars 1962. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre de la construction, au moment où l'obligation du ravalement des façades des immeubles est de plus en plus largement imposée, sur les détériorations très rapides qu'occasionnent à ces façades et d'une manière générale à tous les bâtiments les trop nombreux pigeons de la capitale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend faire prendre, en relation avec les autres ministères, pour que le renouveau esthétique résultant du ravalement ne soit pas très rapidement anéanti.

14713. — 31 mars 1962. — M. Rault expose à M. le ministre de la construction, les faits suivants : M. X... a acquis un immeuble affecté à l'habitation, avec l'intention de transformer le rez-de-chaussée en local commercial, d'aménager les étages supérieurs, en les divisant en appartements et de faire construire un étage supplémentaire ; ces diverses transformations devant permettre de loger trois familles, alors que jusqu'à présent la maison n'abritait qu'une seule famille. Il lui demande si une telle transformation est soumise à autorisation, et éventuellement à compensation, étant précisé qu'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville de plus de 10.000 habitants et chef-lieu de département.

14715. — 31 mars 1962. — M. Rault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960, seuls peuvent être intégrés à l'enseignement public, en qualité de fonctionnaires titulaires, les maîtres de l'enseignement privé qui possèdent les titres de capacité exigés des fonctionnaires des catégories correspondantes de l'enseignement public, ou du moins pour le premier degré : baccalauréat complet, brevet supérieur, ou diplôme complémentaire d'études secondaires. Les maîtres de l'enseignement privé titulaires du seul brevet élémentaire resteront considérés comme maîtres auxiliaires, sans espoir de titularisation, sauf ceux d'entre eux qui, à la date d'application de la loi, avaient exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins quinze années, lesquels seront titularisés après avoir subi les épreuves d'un C. A. P. Or, le décret n° 52-197 du 28 octobre 1952, a accordé aux maîtres de l'enseignement public, titulaires du brevet élémentaire et ayant enseigné avant le 1^{er} octobre 1953, la possibilité d'être titularisés cinq années après leur nomination comme instituteurs remplaçants, à condition qu'ils aient, durant ce laps de temps, satisfait aux épreuves du C. A. P. Il lui demande si des dispositions analogues ne pourraient être prévues en faveur des maîtres agréés de l'enseignement privé qui enseignaient avant le 1^{er} octobre 1953 et qui ont subi avec succès les épreuves du C. A. P. (examen exigé pour ces derniers dans les trois ans qui suivent l'application de la loi scolaire), étant fait observer que ces maîtres agréés ne peuvent se présenter au brevet supérieur de capacité institué en 1958.

14716. — 31 mars 1962. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'éducation physique et sportive. Parmi les différentes catégories de personnel enseignant, les maîtres d'éducation physique et sportive sont les seuls à n'avoir obtenu, avec l'échelle 2, aucune amélioration d'indice. Cependant leurs fonctions sont rendues particulièrement difficiles par l'insuffisance des effectifs, le manque d'installations sportives ne leur permettant pas de dispenser un enseignement digne de ce nom ; la déconsidération de cette fonction par l'utilisation de délégués sans compétence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer une telle situation, en prévoyant notamment l'intégration totale des professeurs adjoints, le relèvement de leurs indices, le classement dans le cadre actif, le développement de l'équipement sportif des établissements scolaires et la formation d'enseignants en nombre suffisant.

14717. — 31 mars 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de décret relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des arts et métiers fait l'objet de critiques justifiées de syndicats de professeurs, d'étudiants et d'une manière plus générale de tous ceux qui, en se plaçant du point de vue de l'intérêt national, se préoccupent de la formation des futurs ingénieurs. En premier lieu, le projet a été élaboré sans que les principaux intéressés : professeurs et élèves ingénieurs ainsi que leurs organisations syndicales aient été consultés. En second lieu, il ne tient aucun compte de l'aspiration légitime des élèves ingénieurs à participer à la gestion de leur école. En troisième lieu, en excluant l'externat et en rendant ainsi obligatoire pour les élèves la catégorie B des bourses d'études, il risque de détourner, pour des raisons diverses (mariage, état de santé, modicité du milieu familial) des étudiants de l'enseignement des arts et métiers. En quatrième lieu, et c'est une observation essentielle, il exprime une conception statique de la formation des élèves ingénieurs qui ne convient plus à notre époque en raison des progrès constants des sciences et des techniques et des problèmes de tous ordres qui en sont la marque. D'où l'intérêt qu'il y aurait à modifier les programmes, à les alléger en ce qui concerne les travaux d'atelier et de technologie, à initier les élèves ingénieurs à d'autres disciplines, à aider ces étudiants à une meilleure compréhension des réalités économiques et sociales, à les inciter à la réflexion et à la discussion sur ces sujets par une information objective. A cet égard, le conseil de perfectionnement pourrait jouer un rôle important à la fois en matière pédagogique et en matière d'orientation de l'enseignement et de la recherche. Or, tel qu'il est envisagé par le projet de décret, ce conseil ne comprendra que six professeurs sur trente-six membres. Aucune représentation des élèves ingénieurs, des organisations syndicales ouvrières n'a été prévue. Par contre, la part qui y est faite à la société des anciens élèves traduit la volonté de perpétuer des situations de fait, de placer l'école sous la dépendance de l'industrie privée. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en considération les critiques et observations ci-dessus et en particulier s'il entend : 1° reviser les principes généraux de la formation des élèves ingénieurs ; 2° modifier la composition du conseil de perfectionnement de façon à augmenter le nombre des professeurs de l'école, à y inclure des universitaires tels que des recteurs, des professeurs de faculté des sciences, des représentants des élèves ingénieurs et des organisations professionnelles de l'industrie, y compris des organisations syndicales ouvrières ; 3° assouplir le régime de l'école de façon qu'il ne comporte pas obligatoirement l'externat ; 4° prévoir, à l'instar de ce qui existe dans certains autres établissements, la participation des élèves ingénieurs à la gestion de l'école, non seulement sur le plan des études, mais aussi dans sa vie intérieure.

14718. — 31 mars 1962. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chambres de métiers qui organisent des cours d'apprentis connaissent souvent à ces cours une affluence considérable ; que, malgré les services de formation professionnelle ainsi rendus, elles ne disposent pas d'augmentation de crédits ; que, d'autre part, ces crédits font l'objet de mandats très tardifs et que, de ce fait, l'œuvre de formation sociale accomplie par les chambres de métiers se trouve fréquemment freinée ou même entravée, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces chambres de métiers qui accomplissent ainsi une tâche extrêmement utile et pour accélérer les mandats leur permettant de fonctionner dans des conditions normales.

14719. — 31 mars 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie d'instituteurs et d'institutrices a amené son département ministériel à prévoir des dispositions tendant à autoriser les intéressés à rester en activité au-delà de leur limite d'âge personnelle, d'abord jusqu'à 62 ans, puis il y a quelques jours jusqu'à 65 ans. Un certain nombre de membres du corps enseignant ayant accepté de telles prolongations se voient refuser les avantages afférents à la poursuite de leur carrière au prétexte que « la limite d'âge fixée dans l'emploi clôt définitivement la carrière et que le fonctionnaire qui continue en fait son service après avoir atteint sa limite d'âge ne peut être regardé comme se trouvant en activité ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les dispositions légales à l'exclusion des simples habi-

tudes de ses services) qui permettent de justifier une telle mesure ; 2° s'il ne lui semble pas particulièrement choquant que dans une même école certains instituteurs puissent bénéficier des avantages normaux de carrière (hier qu'ils aient dépassé l'âge de 60 ans) au prétexte qu'ils ne totaliseraient pas 25 ans de service à la limite d'âge ; 3° de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce que les mêmes avantages de carrière puissent être accordés à tous les membres du corps enseignant continuant à exercer leur activité au-delà de 60 ans dès lors que les instituteurs des cours complémentaires ne se voient pas appliquer la même règle, le grade d'instituteur ne comprenant en effet outre l'échelon de stagiaire que 11 échelons sans qu'il y ait lieu actuellement de distinguer entre leurs affectations.

14720. — 31 mars 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, les membres des professions imposables à la patente sont exonérés du droit proportionnel pour les emplacements occupés par eux dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Par contre, sont assujettis au droit proportionnel de patente, d'après la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, les membres des professions imposables qui remettent leurs voitures à usage professionnel dans un local que le propriétaire se borne à louer sans y effectuer les opérations qui caractérisent habituellement l'exercice de la profession patentable de garagiste et qui ne saurait, de ce fait, être regardé comme un garage public. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre deux catégories de contribuables dont les uns utilisent des garages « privés » et les autres des garages publics et s'il n'envisage pas de généraliser à tous les emplacements occupés dans les garages le régime d'exonération actuellement réservé aux garages publics.

14721. — 31 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont les conditions qui sont exigées des entreprises désirant être admises au bénéfice des obligations cautionnées en matière de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° notamment, s'il ne lui semblerait pas hautement désirable d'accorder aussi libéralement que possible ce bénéfice aux entreprises pour lesquelles le fait générateur de la taxe est le débit, les usages commerciaux les amenant en effet à consentir à n'en recevoir le paiement que dans les 60 ou 90 jours ; 3° s'il ne verrait pas dans une admission plus large au bénéfice des obligations cautionnées moyennant des garanties sérieuses, un moyen de diminuer le nombre des dossiers litigieux détenus par son administration.

14722. — 31 mars 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Cette réduction de taux est également applicable semble-t-il aux dépendances d'une maison d'habitation, c'est-à-dire, dans une commune rurale où les maisons d'habitation sont les centres d'exploitations agricoles : aux écuries, granges, loges, toits à porcs, poulaillers, cliapiers, etc. Il lui demande si ces dépendances d'une maison d'habitation située dans un bourg rural ne doivent pas toujours être considérées comme telles et ne doivent pas par conséquent bénéficier du taux réduit du droit d'enregistrement de 1,40 p. 100, et si les évaluer séparément de la maison d'habitation et les soumettre au taux de droit commun de 13,20 p. 100 n'est pas contraire au texte en vigueur.

14725. — 31 mars 1962. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cours de bourse arrivent à la connaissance du grand public par le canal de la presse qui établit elle-même la cote telle qu'elle la reçoit de la Bourse. Or, seuls des spécialistes, fort peu nombreux, peuvent se retrouver dans cette présentation. Il lui signale que la plupart, pour ne pas dire tous les journaux étrangers, ont déjà facilité la tâche de leurs lecteurs en adoptant le classement alphabétique ; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et possible d'inviter la compagnie des agents de change à adopter l'ordre alphabétique dans la présentation des cours de bourse.

14726. — 21 mars 1962. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 quater a et b du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an ; que ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travail maximum pour ces 90 jours ; que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 900 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui sont payées comme telles ; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les disposi-

tions de la loi du 25 février 1947 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième compagnon travaillant pour lui 90 jours par an, a effectué durant ces 90 jours 900 heures de travail, étant toujours bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente ; 2° s'il pense que — dans le cas où il répondrait par la négative à la précédente question — l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi, il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

14727. — 31 mars 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable titulaire d'une pension de retraite qui exerce la fonction de conseiller municipal et, en cette qualité, est membre d'une commission administrative des hospices. L'intéressé consacre à cette dernière activité une partie de son temps et elle est pour lui l'occasion d'un certain nombre de dépenses. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont il est redevable, ce contribuable étant titulaire d'une pension, ne peut effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu, pour l'établissement de son impôt, une somme représentant le montant des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions d'administrateur bénévole des hospices.

14728. — 31 mars 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, les pensions d'invalidité de la C. A. M. R. se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais seulement dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartient la victime. En l'absence d'une disposition spéciale limitant dans le temps les effets de l'application dudit article 16, la réduction qui est appliquée à une pension d'invalidité en vertu de cet article suit cette pension jusqu'à son extinction et continue de s'appliquer lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge prévu par le régime de la C. A. M. R. pour l'attribution de la pension de vieillesse. Lorsque l'intéressé présente un taux d'incapacité élevé, la rente d'accident du travail peut atteindre et même dépasser la limite de cumul fixée par l'article 16 et l'intéressé se trouve alors privé de toute pension au titre de la loi du 22 juillet 1922, alors qu'il peut avoir cotisé au régime de retraite pendant de nombreuses années. Les ressortissants de la C. A. M. R. sont à cet égard défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont atteints d'une grave incapacité du travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, à leur pension de vieillesse, laquelle se cumule avec la rente d'accident du travail. Afin de mettre un terme à cette inégalité, le ministère du travail avait envisagé de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 par une disposition prévoyant que les limitations de cumul fixées par ledit article cesseraient d'être applicables à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Mais ce projet n'aurait pas reçu l'accord du département des finances. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel refus et s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de remettre cette question à l'étude, afin de faire cesser la situation actuelle qui constitue une véritable injustice à l'égard des personnels ressortissant de la C. A. M. R.

14729. — 31 mars 1962. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des personnes, particuliers, commerçants, artisans ou assujettis à la T. V. A., qui construisent eux-mêmes avec l'aide de différents corps de métier leur maison familiale et bénéficient parallèlement des divers avantages offerts par la construction ; que depuis le 1^{er} juillet 1954, par application des dispositions combinées des articles 258, 260 et 263 du code général des impôts, tous les travaux immobiliers sont soumis à la T. V. A., quelle que soit la qualité de celui qui les exécute et les fait exécuter et quel que soit l'usage qui peut en être fait par les propriétaires ; qu'à la suite d'une réponse à une question écrite, insérée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 27 avril 1961, page 586, il est précisé : « Cependant diverses dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour atténuer la rigueur de l'imposition. Ainsi, notamment, l'administration ne recherche plus en paiement de la T. V. A. ni les particuliers, ni même les redevables de la T. V. A. agissant en dehors du cadre habituel de leur profession lorsqu'ils construisent eux-mêmes des locaux d'habitation en vue soit de leur usage personnel et permanent, soit de celui de leur famille en ligne directe ». Il demande quelles sont ces dispositions législatives et réglementaires, et s'il est admis que tout commerçant quel qu'il soit, dans la mesure où il construit lui-même avec l'aide des différents corps

de métier rattachés au bâtiment, peut bénéficier de l'exonération de la T. V. A., comme un simple particulier. D'autre part, dans la négative, s'il faut considérer que seuls ceux qui « agissent dans le cadre habituel de leur profession » sont assujettis à la taxe unique, en particulier les entrepreneurs de plâtrerie-peinture, de maçonnerie, d'installations électriques, de plomberie, de vitrerie, de menuiserie, de charpente, de matériaux et enfin si, par contre, toutes autres entreprises non rattachées au bâtiment, soit celles d'adductions d'eau consistant dans la fourniture de tuyaux, creusement de tranchées notamment, ne peuvent donc être recherchées pour l'acquiescement de la T. V. A. lors de la construction de leurs maisons, comme le ferait un simple salarié.

14730. — 31 mars 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable averti à l'avance de la date d'une vérification, lorsque sur place il dispose d'un comptable chargé d'établir sa comptabilité et celles d'autres personnes, peut refuser la visite de l'inspecteur en prétextant l'absence, ce jour-là, d'un autre comptable résidant hors du département et dont il fait son conseiller, sous le seul motif que ce comptable n'est pas libre ou que lui-même, à son tour, ne serait pas disponible, de telle sorte que la vérification envisagée peut être remise de mois en mois jusqu'à ce que toutes les conditions susvisées soient remplies.

14731. — 31 mars 1962. — M. Hénault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le syndicat national des bouilleurs de cru s'est ému d'un film édité par le haut comité de lutte contre l'alcoolisme à la demande du Gouvernement, intitulé : « Jusqu'à plus soif ». Ce film veut sans doute répondre au désir de tous les Français, c'est-à-dire lutter contre l'alcoolisme, mais le but ne saurait être atteint, tellement les erreurs sont manifestes et les dialogues souvent complètement faux. Il lui demande : 1° quel a été le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ce film ; 2° sur quels crédits les dépenses ont-elles été couvertes ; 3° quels ont été depuis le 1^{er} janvier 1958 jusqu'en 1962, les crédits annuels accordés au comité de lutte contre l'alcoolisme.

14732. — 31 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1655 du code général des impôts stipule : « sur l'avis du ministre et la proposition du préfet les sociétés régulièrement déclarées à la date du 1^{er} janvier 1948 et comptant à cette date quinze années ininterrompues de fonctionnement (des années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération) peuvent obtenir une licence de plein exercice attachée au cercle et incessable ». Il lui demande de lui indiquer si une licence sollicitée par une société sportive répondant aux stipulations de ce texte, doit être obligatoirement accordée et, dans le cas contraire, quels sont les motifs susceptibles d'entraîner un refus.

14733. — 31 mars 1962. — M. Pezé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les exigences de l'administration concernant les nouveaux forfaits demandés aux artisans et aux commerçants de détail. Dans le moment même où il y a une contraction de marge due à une concurrence de plus en plus âpre, et où le conseil est donné de vendre à petit bénéfice pour vendre plus, il est paradoxal de constater que l'administration considère pour les épiciers détaillants un pourcentage de bénéfice net moyen de 11,58 p. 100, alors que « la Revue statistique et études financières » fait ressortir comme bénéfice net : société à succursales multiples 1,65 p. 100 ; société coopérative d'alimentation 0,39 p. 100 ; magasins du type prix unique 1,91 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que soit respecté le principe de l'égalité des charges.

14734. — 31 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure un percepteur peut faire valoir à son compte de chèques postaux, par le moyen d'un avis à tiers détenteur pratiqué entre les mains du chef de centre des chèques postaux du débiteur la totalité du crédit de ce dernier et de sa conjointe excédant de beaucoup le montant des impôts dus, sans commandement préalable au débiteur ni procédure de saisie alors qu'un paiement échelonné avait été convenu entre le percepteur et le contribuable ; procédé ayant eu pour résultat de rendre sans provisions des chèques tirés antérieurement par le contribuable mais ultérieurement présentés à l'encaissement par le bénéficiaire, et de laisser ainsi sans ressources un ménage de salariés et cinq enfants mineurs.

14735. — 31 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseils d'administration de certaines banques ou compagnies d'assurances, nationalisées, n'ont pas été convoqués depuis plusieurs mois, faute de nomination, par son département ministériel, de ceux de leurs membres qui doivent être présentés par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande : 1° les raisons de cette situation ; 2° à quelle date il entend procéder à ces nominations.

14736. — 31 mars 1962. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si aux exonérations des droits de timbre inhérents à la mutation d'un débit de bolssons — prévues par l'article 53 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 — il ne convient pas d'ajouter les mêmes exonérations pour les enfants qui succèdent — en tant que propriétaires ou exploitants — à leur père ou mère décédé.

14737. — 31 mars 1962. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vérification fiscale effectuée chez un commerçant, la comptabilité a été rejetée et les quatre exercices vérifiés ont été taxés d'office. La déclaration fiscale du premier exercice non couvert par la prescription avait été effectuée par un report déficitaire d'un exercice antérieur. Le vérificateur, sans avoir examiné les comptes de l'exercice déficitaire, a annulé le déficit avec le motif suivant : « pourcentage de pertes trop excessif ». Il lui demande s'il considère que l'administration peut rejeter sans vérification un report déficitaire, étant rappelé qu'elle est fondée lors de l'établissement de l'imposition au titre d'une année donnée, à contrôler et à rectifier le calcul des déficits antérieurs, même s'il concerne un exercice prescrit au point de vue du droit de répétition, dès l'instant que ce calcul influe sur les chiffres du bilan servant de base à l'imposition à établir.

14738. — 31 mars 1962. — M. Boulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : A et B ont procédé, en exécution de la loi du 9 mars 1941, à un échange d'immeubles ruraux autorisé par la commission départementale de remembrement et, aux termes de cet échange, A a cédé à B diverses parcelles de terre, tandis qu'en contrepartie B a cédé à A une petite propriété rurale composée de bâtiments d'habitation servant exclusivement au logement des exploitants, des terres et prés et des bâtiments d'exploitation servant à abriter le cheptel et le matériel de cette petite ferme ; les immeubles cédés de part et d'autre sont de valeur égale et, par suite, aucune soulte n'a été stipulée ; cependant, lors de la présentation de cet acte à la formalité de l'enregistrement, l'inspecteur chargé de cette formalité a exigé une évaluation distincte de l'habitation et a perçu sur cette évaluation un droit de 9 p. 100. Il lui demande si, en raison du caractère rural des immeubles échangés, cette perception est régulière et s'il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus, car il semble anormal, en effet, que dans une attribution préférentielle l'habitation des exploitants soit considérée comme un immeuble rural alors qu'elle perdrait ce caractère en matière d'échange.

14739. — 31 mars 1962. — M. Fric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils titulaires mutés entre l'Algérie et la métropole ; ce texte prévoit que les agents non titulaires pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de changement de résidence dans des conditions qui doivent être fixées ultérieurement. A la date du 16 décembre 1961 (*Journal officiel* du 28 décembre 1961), un arrêté a fixé les conditions d'application, aux personnels contractuels et ouvriers dépendant du ministère des armées, de ce décret. Mais ce texte n'est pas applicable aux personnels non titulaires mutés avec la mention « service » entre le 22 juin 1960 et le 28 décembre 1961. Il lui demande si cette catégorie de personnels peut actuellement bénéficier : soit des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ; soit, comme il l'a été fait pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie (décret n° 61-1189 du 31 octobre 1961), du droit d'option entre le régime forfaitaire (arrêté du 16 décembre 1961) et le remboursement des frais réels, selon les dispositions du décret du 21 mai 1953.

14740. — 31 mars 1962. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 10 avril 1953, n° 53-306, concernant l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) a, d'une part, majoré les pensions et prestations versées par cet établissement, et d'autre part, majoré les taux de contributions ouvrières et patronales perçues par lui ainsi que le tarif des droits prévus à l'article 682 du code général des impôts sur les assurances maritimes, fluviales et aériennes ; qu'en second lieu la même loi a prescrit un aménagement de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers afin de couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de l'application des dispositions de ladite loi ; qu'enfin, ledit aménagement de la taxe intérieure fit l'objet du décret n° 53-371 du 28 avril 1953 qui la majora de 0,37 nouveau franc par hectolitre d'essence et de 0,23 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. Il demande, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961 : 1° quelles ont été les modifications apportées aux dispositions de la loi du 10 avril 1953 et du décret du 28 avril 1953 ; 2° quel a été le montant annuel de la subvention versée par le budget général à l'E. N. I. M. ; 3° quel a été l'excédent annuel des dépenses sur les recettes de l'E. N. I. M. ayant les unes et les autres leur origine dans les dispositions de la loi du 10 avril 1953, compte tenu des modifications éven-

tuellement subles par cette loi au cours de l'exercice considéré ; 4° quel a été le produit annuel de la majoration de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers instituée par le décret du 28 avril 1953, compte tenu également des modifications subies par le décret au cours de l'exercice en cause ; 5° au cas où le produit annuel défini à l'alinéa précédent aurait dépassé l'excédent de dépenses sur recettes visé à l'alinéa 3° ci-dessus, quelle a été l'affectation du surplus.

14741. — 31 mars 1962. — M. Palmiero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'allocation aux vieux travailleurs doit être comprise dans les déclarations pour l'impôt sur le revenu.

14742. — 31 mars 1962. — M. Peretti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'anciens agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficiaires d'un régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 attendent de longs mois avant de recevoir leur titre de pension. Il n'ignore pas qu'en raison de la récente création de ce régime complémentaire, l'organisme responsable auprès de la caisse des dépôts et consignations, a à connaître d'un nombre très important de dossiers dont l'étude et la liquidation demandent de longs délais. Mais, cependant, il attire très instamment son attention sur la situation des intéressés dont l'admission à la retraite réduit considérablement les ressources et qui ont donc un besoin urgent de cette pension complémentaire pour laquelle ils ont dû, en outre, verser des cotisations de rachat souvent très importantes. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de parvenir à une liquidation rapide des dossiers en instance.

14743. — 31 mars 1962. — M. André Beauguitte signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ne constituent plus à l'heure actuelle qu'une indemnité symbolique. Il lui demande s'il peut lui indiquer la dépense qui devrait être envisagée pour rendre aux traitements susvisés le pouvoir d'achat qu'ils représentaient en 1939. Il lui demande également si la dépense nécessaire ne pourrait être étalée dans le cadre d'un plan triennal de revalorisation.

14744. — 31 mars 1962. — M. Félix Gaillard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une donation faite par un père à son fils né d'un premier lit, en biens de sa deuxième communauté, avec l'autorisation préalable de la deuxième épouse donnée par acte antérieur pour la seule validité de la donation conformément à l'article 1422 du code civil, doit être, pour la perception des droits, considérée comme faite par la femme pour moitié et passible des droits à 60 p. 100 sur cette moitié, alors que le père, en constituant cette donation à titre préciputaire avec dispense de rapport à sa succession, a manifesté clairement son intention d'assumer seul cette libéralité.

14745. — 31 mars 1962. — M. Voiquin appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite par lui le 20 mars 1962 à la question n° 13054, posée par **M. Dcvely** et relative à la situation actuelle des débitants de tabac. En soulignant au passage la création récente d'une commission chargée d'étudier la question de la création de leur fonds de solidarité, en même temps que la mise au point d'un statut éventuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa prise de position ferme contre la modification du taux des remises. Il lui fait observer, à cette occasion, l'état d'esprit dans lequel se trouvent les débitants de tabac et lui signale l'avantage que retirerait l'Etat en accordant l'augmentation sollicitée (13 p. 100, croit-il), avantage qui se traduirait par des achats plus larges et des ventes plus importantes.

14746. — 31 mars 1962. — M. Junot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avoir pris connaissance du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 rendant applicable l'ordonnance du 30 décembre 1958, imposant aux industriels et commerçants de communiquer chaque année à l'administration la liste de leurs clients et par la suite de déclarer le montant total par client des ventes réalisées au cours de l'exercice, certains industriels ou commerçants tenant plusieurs milliers de comptes clients et employant une machine comptable positionneuse sortant après chaque opération le nouveau solde, mais ne donnant pas les cumuls débit et crédit, doivent envisager l'achat d'une nouvelle machine comptable et, de plus, prévoir l'embauchage de deux ou trois personnes supplémentaires. Il lui demande s'il pourrait examiner la possibilité soit de rapporter, soit de modifier le décret d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

14747. — 31 mars 1962. — M. Voiquin appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé de l'information, sur le fait qu'à plusieurs reprises et sans raison apparente, semble-t-il, certains présentateurs du Journal télévisé ont été écartés, incident qui vient encore de se produire dernièrement, ce

dont souffrent les téléspectateurs, ne fût-ce que par les diverses grèves provoquées et par les impressions désagréables qu'en dégagent et ce dont souffrent en même temps les journalistes et autres agents de la R. T. F. eux-mêmes, ces faits étant l'indice manifeste des lacunes et des inconvénients graves du statut actuel. Il insiste également pour que les horaires des programmes soient en général mieux respectés ou moins bousculés — étant bien entendu que l'exactitude n'est pas toujours possible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une solution à ces problèmes.

14750. — 31 mars 1962. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le statut des employés de préfecture, il est prévu la création du grade d'attaché principal, mais qu'il n'a encore été donné aucune suite à l'existence de cette nouvelle appellation instituée pour faire pendant sans doute, dans une certaine mesure, à celle déjà en cours depuis longtemps dans la fonction publique. Il lui demande de préciser dans quelles conditions seront désignés les titulaires de ce grade, ensuite de définir leurs attributions d'une façon nette et notamment leur liaison avec les attachés de chefs de division, enfin leur nombre ou pourcentage approximatif par préfecture et si chacun de ces fonctionnaires pourra rester dans son département d'origine.

14753. — 31 mars 1962. — M. Robert Balianger appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur les conditions anormales dans lesquelles l'administration préfectorale et la délégation spéciale qu'elle a mise en place organisent les élections municipales du Port, dans l'île de la Réunion. D'une part, plusieurs centaines d'électeurs seront privés de leur droit de vote. En effet, on refuse, contrairement à ce qui existait antérieurement, comme pièce d'identité pour la remise des cartes d'électeur, la carte professionnelle des dockers bien que celle-ci comporte la photographie de son titulaire et la signature du commissaire de police. Or, pour de nombreux dockers de la Pointe-des-Galets qui, le plus souvent, sont célibataires et n'ont donc pas de livret de famille, la carte professionnelle est leur seule pièce d'identité. D'autre part, on a créé à la Rivière-des-Galets, hameau de trois cents habitants, situé à cinq kilomètres de l'agglomération urbaine, un cinquième bureau de vote — qui comptait déjà six cent soixante-dix inscrits le 21 mars — et qui a été assigné comme lieu de vote à des électrices et des électeurs habitant et ayant toujours habité l'agglomération urbaine (à moins d'un kilomètre des bureaux de vote habituels). S'ils veulent exprimer leur suffrage, les intéressés devront effectuer un trajet de cinq kilomètres. Enfin, les électrices, célibataires ne pourront exercer leur droit de vote faute de disposer d'un livret de famille, seule pièce d'identité généralement détenue par les familles pauvres, à la Réunion. En s'élevant contre de telles pratiques qui, malheureusement, sont courantes dans l'île de la Réunion et qui faussent le résultat des élections, lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de les faire cesser, de permettre au corps électoral le libre exercice de son droit de vote, de garantir la régularité et la sincérité des scrutins.

14754. — 31 mars 1962. — M. Ernest Denis rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que début février, à la suite des déclarations et la conférence de presse donnée par un étudiant fils d'une éminente personnalité, la presse parlée et écrite la mieux intentionnée sur les activités du susvisé n'avait pu partager la conviction qu'il avait bien été victime d'un enlèvement de la part d'une organisation clandestine. Afin de ne laisser persister plus longtemps le doute sur cette affaire, il lui demande de lui préciser : a) si cet étudiant a bien été victime d'un enlèvement de l'organisation de l'armée secrète et sur quels éléments il base son affirmation ; b) si l'intéressé surmené par ses études et ses autres activités n'aurait pas agi sous le coup d'une légère crise de dépression ; c) si l'intéressé a délibérément monté cette affaire afin que son nom bénéficie d'une importante campagne publicitaire.

14758. — 31 mars 1962. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de la justice** que l'organisation de fait dite « Parti Communiste Français » n'a aucune existence juridique. Cela permet à cette organisation de se livrer constamment à l'égard de nombreux citoyens à des agissements injurieux et diffamatoires et à des provocations caractérisées à la violence, au meurtre et au trouble de l'ordre public, par voies d'affiches, de tracts, de presse et de réunions, sans qu'il soit possible aux personnes mises en cause d'en demander raison devant la justice à leurs auteurs, couverts par un commode anonymat collectif. Il lui demande : 1° si une telle situation, bénéficiant à une organisation qui obéit notamment aux directives d'un gouvernement totalitaire étranger, lui paraît compatible avec la légalité républicaine, telle qu'elle est notamment définie par l'article 4 de la Constitution, et avec le souci d'assurer un fonctionnement normal et complet de l'appareil judiciaire ; 2° quelles dispositions il entend prendre, en accord avec **M. le ministre de l'intérieur** pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits légitimes de défense à l'égard de tels agissements, qui se multiplient au point de devenir de moins en moins tolérables dans un régime que la Constitution déclare démocratique.

14760. — 31 mars 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que l'hebdomadaire *Le Nouveau Candidat* (n° 47) venait de publier un reportage dont la réalité dépasse la fiction, sur les internés F. L. N. au camp de Thol. Il lui demande de préciser : a) si la vie et l'organisation de ce camp sont conformes aux précisions données par cet hebdomadaire et la justification d'une telle situation qui révoque les consciences les plus généreuses ; b) si ces faits sont inexactes, les sanctions qu'il compte prendre contre ce journal qui les a diffusés ; c) au moment où le Gouvernement et les partis politiques qui soutiennent sa politique algérienne nous présentent les accords d'Evian comme un chef-d'œuvre dû à la ténacité des représentants du pouvoir et que tous ceux qui émettent des doutes quant à leur application et s'interrogent sur le sort réservé aux Français musulmans, sont traités de défaitistes si les propos tenus par les détenus au reporter de ce journal peuvent être considérés comme pure vantardise lorsqu'ils affirment :

Q. — Que ferez-vous des musulmans qui ont marché avec la France ?

R. — Pour ceux-là pas de pitié.

Q. — On a parlé d'une amnistie ?

R. — Il y aura une amnistie quand le dernier de notre génération sera mort.

14761. — 31 mars 1962. — **M. André Beeuguitté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** les mesures qu'il a prises ou compte prendre en vue : 1° d'accorder une priorité dans l'application de toutes les mesures en faveur des rapatriés aux anciens combattants et victimes de guerre rapatriés ; 2° d'éviter toute interruption dans le paiement des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés.

14762. — 31 mars 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact qu'une spécialité ayant obtenu le visa et destinée au traitement de l'hypercholestérolémie a provoqué de nombreux accidents aux Etats-Unis ; 2° si ses services ont procédé à une enquête en France au sujet des inconvénients présentés par ce médicament ; 3° quels résultats a donné cette enquête, si elle a eu lieu ; 4° quelles mesures ont été prises à la suite de l'examen de ces résultats.

14763. — 31 mars 1962. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les accidents survenus aux Etats-Unis à la suite de l'absorption par des nourrissons de sel de cuisine au lieu de sucre ; et lui demande : 1° s'il est exact que des morts aient été également constatées, il y a quelques années, chez des femmes dans un hôpital de Saône-et-Loire, à la suite d'une erreur commise dans l'administration de lavements trop concentrés en chlorure de sodium ; 2° quelles précautions ont été prises en France en vue de prévenir de tels accidents.

14764. — 31 mars 1962. — **M. Malleval** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 58-1147 du 25 novembre 1958 dont les termes ont été repris dans le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (*Journal officiel* du 12 décembre 1958), stipule, à l'article 29, 5° alinéa, que « les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable, dans les conditions fixées par le décret susindiqué ». La circulaire ministérielle du 5 février 1959 précise que les dispositions de l'article 29 (ainsi que d'ailleurs celles des autres articles) ne seront applicables qu'après la publication des décrets prévus aux alinéas du texte précité. Or, aucun texte n'est paru depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de trois ans, concernant les attachés médicaux. Il en résulte, tout au moins dans divers hôpitaux dits de la région de Paris, des difficultés de plus en plus grandes de diagnostic et de traitement préjudiciables à la santé des malades qui s'y confient, qu'il s'agisse d'hospitalisés ou de consultants. En effet, non seulement la création de nouveaux postes est devenue impossible depuis lors, quelle que soit l'augmentation de l'activité médicale dans les centres considérés, mais encore il ne paraît même pas possible de pourvoir au remplacement des attachés en fonctions de plus longue date et qui ont dû renoncer, pour une raison ou pour une autre, à prêter leur concours. Dans l'attente de la publication des textes réglementaires auxquels le décret du 11 décembre 1958 fait allusion, il paraît souhaitable que des attachés médicaux puissent être néanmoins recrutés, même à titre provisoire, après avis de la commission médicale consultative, puis de la commission administrative de l'hôpital ou du centre hospitalier. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit actuellement le mode de rémunération des attachés existant de facto et il ne semble pas possible de leur accorder les vacations qui ont été prévues pour les centres hospitaliers et universitaires par les arrêtés des 9 juin et 14 novembre 1961. En conséquence, il appelle son attention sur l'urgence qui s'attache à la mise en application des textes relatifs aux attachés médicaux et à la fixa-

tion des modalités suivant lesquelles ces « médecins attachés » seront en droit de prétendre soit à des vacations fixes soit à une part de la masse des honoraires, et lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour pallier les inconvénients signalés dans la présente question.

14765. — 31 mars 1962. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui indiquer quels sont les principaux pays d'Europe et d'Amérique du Nord qui ont institué une législation relative à des vaccinations obligatoires et quelles sont, dans chacun de ces pays, les maladies donnant lieu à obligation de vaccination.

14766. — 31 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les inquiétudes des professions pharmaceutiques devant les rumeurs au sujet de la réforme de leur statut professionnel, qui modifierait le nombre des officines et le système des taux de marque, sous le fallacieux prétexte de combler le déficit de la sécurité sociale, déficit qui ressort de bien d'autres causes. Il lui demande s'il est en mesure de rassurer ces professionnels et s'il compte maintenir un statut qui a été construit, non pas pour protéger les intérêts économiques d'une profession, mais pour la protection du malade et le meilleur service de la santé publique et qui a fonctionné jusqu'ici à la satisfaction de tous, les mécontentements n'étant imputables qu'à l'organisation défectueuse de la sécurité sociale.

14767. — 31 mars 1962. — **M. Guy Veschetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le danger que font courir à la population parisienne les très nombreux pigeons de la capitale souvent porteurs de germes infectieux qu'ils propagent. Il lui demande de lui indiquer ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour contrecarrer l'action de ce facteur de propagation infectieuse et quelles sont les mesures qu'il envisage de faire prendre pour aboutir à une solution efficace.

14768. — 31 mars 1962. — **M. Van der Meersch** signale à **M. le ministre du travail** qu'un ménage ayant quatre enfants et qui, de plus assure, contre rémunération, la garde de trois autres, qui sont frères et sœurs, pour le compte de la direction départementale de la population et de l'action sociale, s'est vu retirer le bénéfice de l'allocation de salaire unique. La commission de première instance du chef-lieu du département, suivant un raisonnement logique et humain, a décidé que le ménage avait droit à l'allocation de salaire unique. Or, la direction départementale incriminée stipule que cette prestation ne peut être versée et réclame le remboursement rétroactif des sommes payées à ce titre. Il s'agit de deux frères et d'une sœur et il serait inhumain de séparer l'un des enfants du trio, pour avoir droit à l'allocation de salaire unique. D'autre part, les prestations payées par les caisses d'allocations familiales ne permettent aux intéressés aucun bénéfice, c'est-à-dire l'équivalent d'un revenu sur les allocations de nourriture, d'habillement et d'entretien divers des enfants acceptés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir confirmer la décision de la commission de première instance et aussi examiner, en accord avec **M. le ministre des finances**, la suppression, dans les déclarations des impôts sur le revenu, de la rémunération pour garde d'enfants.

14769. — 31 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** : 1° ai, dans une société à responsabilité limitée comprenant trois associés, dont l'un gérant de droit régulièrement nommé détient 26 p. 100 des parts et un autre 1 p. 100, il est loisible à l'administration fiscale de considérer le troisième, qui détient 73 p. 100 des parts, comme gérant de fait et, dans ces conditions, immatriculé à la sécurité sociale ; 2° si, dans ce cas précis, le gérant de droit doit être regardé comme minoritaire par application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et, dès lors, immatriculé ; 3° si, dans le cas où le gérant de fait peut être assimilé à un gérant de droit, on doit considérer qu'il y a collégè de gérance majoritaire excluant l'immatriculation de l'un et de l'autre des deux gérants.

14771. — 31 mars 1962. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal qu'une entreprise retienne à son V.R.P. des cotisations pour retraite U.N.I.R.S. à partir du 1^{er} janvier 1961, alors que cet organisme a précisé en janvier 1962 qu'il ne pouvait admettre l'affiliation des V.R.P.

14777. — 31 mars 1962. — **M. de Poulpiquat** expose à **M. le ministre du travail** le manque de précisions qui existe dans la réglementation du régime vieillesse de certaines catégories et lui demande : 1° s'il est exact que le cumul de la retraite vieillesse des non-salariés — pension du régime normal des industriels et commerçants, groupe 2, et pension vieillesse des professions libérales, agent d'assurances groupe 3 — est possible à condition, toutefois, que l'octroi de ces deux pensions soit la contrepartie de versement de cotisations annuelles et non une allocation accordée au titre de l'aide d'assistance ; 2° s'il est exact qu'une personne ayant exercé simultanément deux activités professionnelles relevant de deux régimes ou groupes différents, par exemple groupes 2 et 3 doit

cotiser obligatoirement aux deux régimes; 3° si, dans ce cas, l'on est en droit de refuser la coordination, pour ne percevoir que la pension des industriels et commerçants en refusant la pension des agents généraux d'assurances lorsqu'il y a grand avantage à délaisser celle-ci plutôt que d'accepter deux pensions coordonnées; 4° étant donné que, dans le régime normal des commerçants et industriels, une activité professionnelle autre que commerciale et ne donnant pas droit à retraite ne fait pas obstacle à la pension des industriels et commerçants, il s'ensuivrait qu'en délaissant la pension vieillesse des agents généraux d'assurances ou en refusant la coordination imposée par la caisse des agents généraux d'assurances l'on pourrait percevoir la pension des industriels et commerçants, selon les cotisations annuelles et de rachats versées. Comment il faut interpréter le décret du 23 avril 1956 relatif aux professions libérales, agents d'assurances et autres, où il est relaté dans les conditions générales d'obtention de l'allocation (jusqu'au 1^{er} janvier 1956), ce qui suit: « Il faut justifier avoir exercé une profession libérale durant onze ans dont neuf ans avant le 1^{er} janvier 1957 ». Est-ce onze ans consécutifs ou onze ans révolus.

14778. — 31 mars 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. délivre des cartes de réduction aux membres de familles nombreuses, mais que ces réductions sont supprimées dès que les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui fait observer que les prestations familiales sont accordées pour les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans, dès lors que les familles peuvent fournir un certificat de scolarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger l'attribution des réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la S. N. C. F. aussi longtemps que les enfants poursuivent leurs études.

14779. — 31 mars 1962. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'injustice qui règne au sein de la S. N. C. F. du fait de la violation permanente du droit de libre exercice des fonctions syndicales. En effet, étant donné la façon dont sont appliqués, par la direction de la S. N. C. F., les textes relatifs au droit syndical, les cheminots n'ont pas la possibilité d'être défendus par une organisation syndicale autre que celles considérées comme étant « les plus représentatives ». Il résulte de là qu'un groupement syndical tel que la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer n'a aucune représentativité et se trouve ainsi frustrée des nombreux avantages qui résulteraient de celle-ci. Pourtant le nombre des adhérents de la F. N. L. est sensiblement égal à celui de la C. F. T. C. et nettement supérieur à celui de la C. G. T.-F. O. Dans ces conditions il demande à M. le ministre: 1° quelles raisons expliquent l'espèce d'ostracisme dans lequel semble être tenue la F. N. L.; 2° ce qu'il compte faire pour que cesse à la S. N. C. F. le monopole syndical des trois seules organisations reconnues « valables » et pour que soit accordée à la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer l'équitable représentativité à laquelle la loi lui donne droit.

14780. — 31 mars 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un organisme, le crédit hôtelier, industriel et commercial, a été créé pour permettre notamment à l'hôtellerie française de pouvoir moderniser ses équipements et la placer avantageusement sur le plan international du tourisme. Il lui demande: 1° si, pour un hôtel classé de tourisme international, l'intérêt de 3 p. 100 l'an vise la totalité du prêt ou si, au contraire, il n'est accordé que sur certains aménagements — dans ce cas lesquels? — l'autre partie devant supporter l'intérêt général de 5 p. 100 l'an; 2° si la durée du bail restant à courir est le facteur qui, seul, détermine celle de l'emprunt; 3° si, dans le cas où le locataire hôtelier possède une promesse écrite de son propriétaire lui assurant le renouvellement de son bail, elle est suffisante pour que les services prêteurs puissent considérer que, en attendant la régularisation notariée de celle-ci, les crédits accordés peuvent être dégelés immédiatement; si par exemple, lorsqu'un bail arrive à son terme dans deux ans et que la promesse de renouvellement porte sur neuf ans, il est possible d'obtenir un prêt sur dix ans, et à quel moment il pourra être réalisé; 4° si, dans le cas où l'hôtelier locataire désire acheter l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, le crédit hôtelier peut lui consentir un prêt de longue durée, par exemple vingt ans et dans quelles conditions, même s'il n'y a pas de procès en éviction en cours; 5° si, dans le cas qui précède, pour éviter la disparition des hôtels, il n'existe pas un intérêt national à faciliter ces opérations de prêt qui, au surplus, permettraient, en raison de la hausse toujours croissante des loyers commerciaux, de stabiliser le prix de ces derniers; 6° quel est le pourcentage de l'auto-financement demandé aux emprunts dans les cas ci-dessus.

14781. — 31 mars 1962. — M. Pianta rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une importante raffinerie, qui traitera 2 millions de tonnes de pétrole par an, est actuellement en voie de construction sur le territoire suisse, à Colombey-Aigle, à 10 kilomètres de l'embouchure du Rhône dans le lac Léman. Il demande si le Gouvernement français a eu connaissance des plans de construc-

tion de ces installations qui risquent de polluer gravement les eaux françaises du Léman, et si les autorités fédérales et cantonales ont donné des assurances en ce qui concerne les mesures prises aux fins d'éviter cette pollution.

14783. — 31 mars 1962. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une ristourne de 10 p. 100 est accordée pour l'achat par les agriculteurs de matériel agricole. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux réservoirs à eau et à fuel étant donné l'importance sans cesse accrue de la motorisation et du stockage en agriculture.

14785. — 31 mars 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que tout le personnel volant de l'armée de l'air bénéficie de l'échelle 4 alors qu'il n'en est pas de même pour le personnel volant de l'aéronautique navale. Ainsi les mécaniciens et les radios de bord de l'aéronautique navale ne peuvent être classés à l'échelle 4 que s'ils sont titulaires, soit du brevet supérieur, soit du brevet supérieur technique de leur spécialité. Pour les musiciens, il en est de même, ceux de l'armée de l'air bénéficient de l'échelle 4, alors que dans la marine un pourcentage de 36 p. 100 seulement peut avoir cet avantage. Etant donné que ces personnes remplissent identiquement les mêmes fonctions, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'aligner la situation de ces personnels de la marine sur leurs homologues de l'armée de l'air.

14786. — 31 mars 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de la construction que certaines dispositions du décret du 1^{er} octobre 1960, et notamment le paragraphe G semble prêter à confusion. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par modification de l'entretien de l'immeuble; 2° qu'elles doivent être la nature et l'importance des travaux d'entretien exécutés par le propriétaire, après le 31 décembre 1960, pour supprimer l'application des mesures transitoires; 3° ce décret ayant été pris au moment où les travaux de ravalement vont devenir obligatoires, si les mesures transitoires seront applicables lorsque les propriétaires exécuteront la totalité des travaux de nettoyage (façades, escaliers et lieux communs) après le 31 décembre 1960 et seulement dans ce cas; 4° dans des immeubles de deuxième catégorie B ou C, alors qu'il est fréquent que des travaux d'entretien exécutés au cours des années 1955 à 1960, par exemple, aient englobé la couverture, la réfection en façade des enduits sur rue et sur cour ainsi que la peinture des croisées, s'il suffit de repeindre uniquement le vestibule d'entrée de l'immeuble, après le 31 décembre 1960, pour appliquer la nouvelle valeur locative maximum sans mesures transitoires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13615. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits affectés à la recherche agronomique. D'après les informations qu'il a pu recueillir, la France se classerait, à cet égard, à l'un des derniers rangs parmi les pays d'Europe. Le pourcentage du revenu agricole national consacré à des recherches d'intérêt agronomique serait en effet de 0,13 pour la France, contre 0,16 pour l'Italie, 0,31 pour la Finlande, 0,69 pour la Belgique, 0,95 pour les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper ce retard et pour mettre notre pays à parité avec les autres pays du Marché commun européen.

13616. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs bretons attendent, depuis plus d'un an, que soit déterminé le mode de financement de la subvention prévue pour l'arrachage des pommiers. Certains cultivateurs ont décidé la mise en culture de parcelles auparavant plantées de pommiers et ils ont attendu en vain une décision des pouvoirs publics. Le principe de la subvention à l'arrachage ayant été retenu par le Gouvernement, il serait nécessaire que des instructions soient données aux directions départementales de l'agriculture afin qu'il soit procédé de toute urgence aux expertises préalables à l'arrachage. Quand ces expertises auront été faites, les intéressés pourront arracher leurs pommiers et mettre en culture les parcelles de terre qui sont actuellement à l'abandon. Il leur importe peu que la prime soit payée dans un délai plus ou moins long. La seconde expertise pourra intervenir par la suite, quand le Gouvernement le jugera utile. Il eût été préférable de ne rien promettre plutôt que de laisser les cultivateurs dans l'ignorance totale des intentions des pouvoirs publics. On peut ainsi constater qu'une telle politique va à l'encontre d'une reconversion rationnelle de l'agriculture. Il lui demande s'il

n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires afin que soit rapidement fixé par décret le mode de financement de la subvention pour l'arrachage des pommiers et en vue de donner aux directions départementales de l'agriculture les instructions utiles pour qu'il soit procédé aux expertises préalables à l'arrachage.

14050. — 24 février 1962. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux nombreuses interventions faites, au cours des deux dernières années, par des députés, au sujet de la misère des vieux travailleurs et de la nécessité urgente d'y porter remède, il a été répondu invariablement qu'aucune décision ne pouvait être prise avant que fussent connues les conclusions de la commission nationale de la vieillesse. Or, selon la presse, le Gouvernement serait maintenant en possession du rapport établi par ladite commission. Il lui demande : 1° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour augmenter de façon substantielle les pensions et allocations des vieux travailleurs dont 2.500.000 doivent assurer leur existence avec moins de 3 NF par jour, ainsi que les plafonds de ressources au-delà desquels les allocations de vieillesse sont refusées ou réduites ; 2° si le rapport de la commission nationale de la vieillesse sera distribué aux parlementaires ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans la négative, pour quelles raisons.

14053. — 24 février 1962. — **M. Duchâteau** expose à **M. le Premier ministre** que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du département du Nord réclame un contrôle sévère des affluents pollueurs des eaux de nos rivières, et des mesures efficaces aboutissant à l'épuration des eaux résiduaires ; que cette fédération est hostile à la refonte de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, préconisée par la commission des eaux placée sous son autorité et visant à reclasser les cours d'eau suivant leur degré de pollution en plusieurs catégories dont certaines, et en particulier la presque totalité de celles du département du Nord, ne seraient plus soumises à la législation pénale. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau du département du Nord ; 2° s'il ne peut envisager d'autres dispositions que la refonte de la législation pour lutter contre la pollution des eaux.

14054. — 24 février 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le Premier ministre** que, dans certains départements tels que le département du Nord, les efforts accomplis sur le plan local pour lutter contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. En effet, les milieux industriels, en général, prétendent ne pas pouvoir investir les sommes nécessaires à l'épuration de leurs eaux. Il serait donc utile de créer un fonds national de l'eau, financé par la perception d'une redevance, sans doute minime, compte tenu des quantités puisées, sur chaque mètre cube d'eau utilisé. Ce fonds qui fonctionnerait de manière analogue au fonds national de l'habitat servirait à octroyer des prêts et des subventions aux établissements décidés à épurer leurs eaux résiduaires. D'autre part, en ce qui concerne la pollution urbaine, dont l'insuffisance ne fait que croître depuis l'utilisation massive des détergents, des projets d'assainissement, de création de stations collectives d'épuration des eaux concernant de nombreuses communes du département du Nord, sont actuellement en cours d'examen. D'autres projets sont déjà en voie de réalisation : il s'agit du plan d'assainissement de Lille-Roubaix-Tourcoing. Mais, pour que soient mis en œuvre des stations comme celles d'Armentières, Douai, Denain, Cambrai, Maubeuge, il serait indispensable d'obtenir un accroissement des crédits annuels accordés aux collectivités pour la construction de stations de traitement des eaux. Il serait également nécessaire que l'Etat procède à des investissements importants pour lutter contre la pollution causée par les entreprises des Houillères nationales, en particulier sur la Lys et la Scarpe, irrémédiablement perdues au niveau des déversements des entreprises. Enfin, le département du Nord subit une pollution croissante en provenance du Pas-de-Calais. Il serait du plus haut intérêt que, pour ces cas de pollution interdépartementale, une coordination soit prévue entre toutes les administrations et organismes intéressés des deux départements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces différents problèmes individuels ou collectifs, et s'il a notamment l'intention de prévoir la création d'un fonds national de l'eau, l'octroi des crédits nécessaires pour la construction de stations de traitement des eaux, et la coordination indispensable entre les administrations intéressées des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

14055. — 24 février 1962. — **M. Dolez** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il peut lui fournir quelques précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, qui sont actuellement à l'étude au sein de la commission de l'eau ; et s'il est exact que cette réforme tendrait à reclasser nos cours d'eau, suivant leur degré de pollution, en plusieurs catégories dont certains (la

presque totalité dans le département du Nord) ne seraient plus soumis à la législation pénale actuelle ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle réforme serait peu opportune étant donné l'importance et la progression de la pollution des eaux dans le département du Nord.

14062. — 24 février 1962. — **M. Philippe Veyron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'une publication nommée *Actualités d'Algérie* est diffusée largement dans les milieux parlementaires et économiques. Il lui demande : 1° combien d'exemplaires de ce bulletin sont tirés par numéro ; 2° qui a présidé au choix des destinataires et la quantité de documents que chacun d'eux reçoit ; 3° quel est le prix de revient de ces impressions fastueuses ; 4° si la règle de la concurrence a joué avant la décision d'attribuer la commande à une imprimerie déterminée ; 5° qui paie les frais.

14077. — 24 février 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur irascible s'est laissé aller à commettre à l'égard d'un élève des voies de faits assez graves, nécessitant l'hospitalisation de la victime. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat est responsable envers les parents de cet enfant, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, étant précisé que les faits incriminés se sont produits pendant le service.

14080. — 24 février 1962. — **Mme Ayme de la Chevrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique protestent contre le nombre considérable d'heures de cours qui ne peuvent être assurées, en raison du manque de professeurs, et contre la situation matérielle et morale faite à ces professeurs qui, par suite de traitements insuffisants, se trouvent attirés dans l'industrie et le commerce où ils jouissent de rémunérations plus élevées. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de doter les lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique du nombre de professeurs nécessaires, d'améliorer la situation matérielle et morale de ces professeurs et d'éviter que l'on oblige de jeunes professeurs à aller enseigner hors de la métropole.

14085. — 24 février 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10769 (*J. O., débats A. N.* du 13 décembre 1961, p. 5540) l'exonération prévue à l'article 210 ter du C. G. I. n'est pas susceptible de s'appliquer aux loyers d'un immeuble neuf encaissés avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement dudit immeuble alors qu'une réponse précédente à une question écrite, n° 1918 (*J. O., débats A. N.* du 19 septembre 1959, p. 1654) admettait que l'exonération en cause est susceptible de s'appliquer dès l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande si, étant donné que les projets fiscaux comportent la suppression de l'exonération considérée, il n'est pas possible de maintenir jusqu'à cette abrogation la règle initialement prévue et, dans la négative, si le revirement de doctrine administrative s'appliquera seulement pour l'avenir, c'est-à-dire, en pratique, pour l'imposition des revenus et plus-values postérieurs au 1^{er} janvier 1962.

14087. — 24 février 1962. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts dispose que « les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». Cette exonération porte aussi bien sur l'impôt de l'Etat que sur celui du département et de la commune. Ainsi, de sa propre autorité, l'Etat, du fait des dégrèvements qu'il accorde lui-même, prive les communes dans lesquelles se trouvent les terrains reboisés de la ressource que constitue pour elles la contribution foncière de ces mêmes terrains. Et comme le revenu imposable qui servait de base à cette contribution est exclu des rôles, il en résulte une diminution du principal licite de la contribution foncière des propriétés non bâties et par voie de conséquence de la valeur du centime communal. Il s'agit là d'une atteinte aux libertés communales qui revêt un certain caractère de gravité lorsque, comme le cas se produit actuellement dans une petite commune de l'Aude située dans une région désertifiée, la superficie reboisée est très importante. Dans ce cas particulier, elle a pour effet, en diminuant la valeur du centime le franc, d'augmenter de 12 p. 100 la charge fiscale des contribuables non bénéficiaires de l'exonération, de sorte qu'en définitive ce sont ces derniers qui indirectement supportent l'incidence des avantages consentis par l'Etat. Ne serait-il pas plus logique et, en tout cas plus équitable, que, comme cela se produit pour la propriété bâtie ou l'Etat, qui consent des exonérations pour les constructions nouvelles, attribue à la commune une subvention compensatrice. Il alloue également une subvention de compensation aux communes forestières au détriment desquelles sont attribués des dégrèvements pour reboisement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter de telles anomalies injustement préjudiciables aux collectivités communales et aux contribuables en cause.

14088. — 24 février 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les cessions d'appartements construits par une société d'économie mixte immobilière peuvent être exonérées des droits d'enregistrement, alors même que cette société n'a pas été constituée selon les dispositions du décret du 28 juin 1938 ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les formalités à remplir. Dans le cas qui le précède, la société d'économie mixte immobilière dans laquelle la collectivité est majoritaire a été constituée pour construire des logements économiques et familiaux primés à 10 NF, destinés à l'accession à la propriété. Mais les programmes envisagés étant très éloignés dans le temps et dans l'espace, il est apparu que, si cette société était constituée en application du décret du 28 juin 1938, il faudrait, pour bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement, dissoudre et constituer à nouveau la société pour chacun des programmes, ce qui ne paraît pas opportun pour une société d'économie mixte. Il s'ensuit donc que les acquéreurs d'appartements auprès d'une telle société seront contraints de payer les droits d'enregistrement, ce qui les défavorisera par rapport aux sociétés privées, alors même que les sociétés d'économie mixte sont constituées dans un but social sous le contrôle du conseil municipal, du commissaire du Gouvernement, du directeur départemental d'urbanisme et du trésorier-payeur général. Cet inconvénient est important si l'on considère que ces droits d'enregistrement comparés à l'apport personnel, lequel est très réduit grâce à l'intervention des prêts du Crédit foncier, représentent une fraction notable de cet apport.

14089. — 24 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en se référant à sa réponse à la question écrite n° 11856 (J. O. du 24 novembre 1961, page 5335), il a été constaté, notamment, que le règlement des retraites de la Banque de France s'apparente étroitement à celui des pensions des fonctionnaires de l'Etat et qu'il existe une similitude complète des régimes de retraites en cause ; or, il est arrivé que des personnels de l'Etat aient interrompu leurs fonctions pour entrer au service de la Banque de France, et qu'à l'inverse, des agents de la banque aient, pour des causes diverses, cessé leurs services à l'institut d'émission afin de faire une carrière dans une administration ou un établissement de l'Etat. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, lors de la liquidation des retraites dans l'un ou l'autre cas, de décompter dans le calcul des annuités comptant pour la retraite, les services accomplis dans l'autre situation, moyennant, comme il est pratiqué entre les diverses administrations de l'Etat, le versement — par le fonctionnaire notamment — des retenues rétroactives pour le nombre d'années de services accomplis à la Banque de France.

14091. — 24 février 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tableaux publiés au *Journal officiel* en vue du calcul des bénéfices agricoles forfaitaires se réfèrent, pour la délimitation des zones, à des Journaux officiels très anciens (J. O. des 14 juillet 1950, 29 mars 1951, 3 février 1953, 22 mars 1953, etc.). Il lui demande si ces documents qui intéressent des millions d'agriculteurs peu au courant de la fiscalité, ne pourraient pas, dans un but de clarté et pour permettre à chacun de vérifier les bases qui lui sont imposées, être établis d'une manière intégrale, sans références abusives et difficiles à retrouver, au moins tous les deux ou trois ans.

14092. — 24 février 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : d'une part, l'article 179 du C. G. I. prévoit que tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais sa déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est taxé d'office ; d'autre part, l'article 45, annexe III du C. G. I., dispose qu'il est délivré récépissé des déclarations. Or, de plus en plus, les inspecteurs s'abstiennent d'envoyer les récépissés, de sorte que les contribuables ne sont pas toujours assurés que les déclarations sont parvenues à leurs destinataires dans les délais. Il lui demande, en raison de la gravité des sanctions encourues, s'il ne serait pas possible d'étudier un système pratique pour permettre de constater que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations fiscales dans les délais, le système actuellement en vigueur, du moins en théorie, paraissant de plus en plus délaissé par le service de l'assiette.

14097. — 24 février 1962. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les délais excessifs qui s'écoulent entre le moment où un appartement est en cours de construction est vendu et celui où intervient l'acte de division qui répartit, entre les acquéreurs, l'hypothèque globale prise par le Crédit foncier, et lui demande : 1° quelle est, au point de vue du régime hypothécaire, la situation juridique des acquéreurs d'appartement pendant cette période intermédiaire ; 2° quelles seraient, pour eux, les conséquences d'une action du Crédit foncier poursuivant la réalisation de l'hypothèque ; 3° comment, en cas de défaillance du débiteur originaire, seraient imputés les fonds versés par les acquéreurs au compte provisoire ouvert par le Crédit foncier pendant la période intermédiaire ; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'abréger les délais qui s'écoulent entre le moment où un appartement est acheté et celui où l'acte de division intervient, notamment en attachant des sanctions juridiques à la non-observation d'un délai maximum ; 5° s'il lui paraît vraiment impossible d'obtenir, par un aménagement des textes existants, que l'hypo-

thèque globale soit répartie avant l'accomplissement des formalités précitées ; 6° s'il lui est apparu que la pratique actuellement suivie mettrait un obstacle au remboursement anticipé des sommes dues par les emprunteurs, privant ainsi la construction des capitaux qui pourraient lui être restitués avant l'échéance des prêts.

14102. — 24 février 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions prévues à l'article 1649 bis A du code général des impôts relatif à la déclaration annuelle par les commerçants et artisans des ventes autres que les ventes au détail vont imposer à ces contribuables un travail considérable pour lequel ils ne sont généralement pas équipés, sans préjudice des charges nouvelles et coûteuses, alors que le Trésor n'en retirera qu'une faible ressource. Il lui demande si, au moment où un projet de loi portant réforme de la taxe locale a été déposé pour alléger le travail des commerçants, il n'est pas paradoxal d'exiger d'eux de se livrer à de nouvelles et compliquées déclarations et s'il ne juge pas raisonnable, compte tenu du peu d'importance dans les rentrées fiscales de cette mesure, de ne pas l'appliquer.

14104. — 24 février 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les magistrats délégués pour exercer leurs fonctions dans une juridiction de l'ordre judiciaire des départements algériens en vertu du décret n° 60-1380 du 21 décembre 1960, aux magistrats rappelés sous les drapeaux en vertu du décret n° 60-118 du 12 février 1960. Ces derniers, sur décision du secrétaire d'Etat aux finances en date du 28 mars 1961 peuvent souscrire en vue de leur déclaration de revenus une déclaration au lieu d'exercice de leurs fonctions pour les sommes perçues au titre de fonctions exercées en France et une seconde déclaration en Algérie au lieu d'exercice de leurs fonctions sur ce territoire pour les sommes perçues à ce titre pendant la durée de leur délégation et d'exercice de leurs fonctions dans un département algérien.

14105. — 24 février 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte prévoir, dans le projet de budget 1962, le rajustement du traitement des médaillés militaires.

14107. — 24 février 1962. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 45 du code général des impôts autorise les entreprises visées aux articles 34 et 35 du même code à procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan, étant précisé que cette révision doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1962. Il lui demande : 1° si une entreprise individuelle agricole, ayant opté en 1959 pour l'imposition d'après le bénéfice réel et passible, depuis lors, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles, peut avoir la possibilité de procéder à la réévaluation des éléments de son bilan et de bénéficier des avantages fiscaux qui en découleraient, ou bien si l'autorisation de réévaluer est strictement limitée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales, comme le laisserait supposer une interprétation restrictive de l'article 45 du code général des impôts ; 2° dans le cas où la réévaluation s'avérerait possible pour une entreprise agricole, serait-elle tenue d'y procéder avant le 31 décembre 1962, ainsi que l'exige la loi n° 59-1572 du 28 décembre 1959 pour les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts ; 3° la réserve spéciale qui se dégagerait, le cas échéant, de cette réévaluation serait-elle passible de la taxe spéciale de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959, et libérée définitivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

14109. — 24 février 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du code général des impôts, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune personnelle indépendante de la sienne. Il lui demande de lui préciser comment doit être interprétée l'expression : « peut réclamer des impositions distinctes », en lui faisant savoir : 1° si la souscription de déclarations séparées pour le chef de famille d'une part, ou pour l'un ou l'autre des enfants, pour lequel il désire une imposition distincte, d'autre part, peut être considérée comme une demande tacite d'impositions séparées en fonction desdites déclarations ; 2° s'il est nécessaire, pour obtenir des impositions séparées, de joindre à ces déclarations séparées, ainsi que l'exigent certains inspecteurs des contributions directes, une lettre demandant explicitement des impositions distinctes, l'absence de cette dernière entraînant automatiquement une imposition unique au nom du chef de famille.

14110. — 24 février 1962. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas d'une cure thermique accordée par la sécurité sociale, les frais de séjour et de déplacement ne sont pas pris en charge si le traitement ou salaire du bénéficiaire dépasse un certain plafond. Il lui demande : 1° si, pour un fonctionnaire en service

à l'étranger, c'est le traitement métropolitain correspondant au grade qui doit être pris en considération ou si c'est celui perçu à l'étranger, compte tenu d'un coefficient de correction; dans ce cas, quel était le coefficient de correction au Vlet-Nam en janvier 1960; 2° quels sont les textes réglementaires (lois, décrets, circulaires) qui concernent cette question.

14113. — 24 février 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont motivé le décret du 21 décembre 1961 prévoyant l'obligation pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, non soumises au forfait, de remettre à son administration la liste complète de leurs clients et si cette exigence administrative n'excède pas le secret professionnel.

14114. — 24 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11009, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'une de ses associées et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés (R. M. n° 390, J. O. du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481); 2° dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

14115. — 24 février 1962. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 61-1396 du 27 décembre 1961, apportant certains adoucissements fiscaux pour les chasses d'affaires (art. 81-11°) supprime l'impôt des 24 p. 100 sur les revenus distribués lorsque la justification est apportée que les dépenses et charges relatives à la chasse, ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Il lui demande, étant donné que suivant ses propres déclarations, l'administration paraît devoir interpréter dans un sens strict cet intérêt direct, et qu'en particulier, les chasses entretenues dans le but d'améliorer très normalement les relations avec les fournisseurs ou les clients, relations qui sont à la base des affaires, ne paraissent pas devoir être considérées comme exposant leurs dépenses de chasse « dans l'intérêt direct » de l'entreprise, ce que l'administration devra considérer comme « frais de chasses liés à l'intérêt direct de l'entreprise », et susceptibles de bénéficier de la nouvelle disposition légale.

14116. — 24 février 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, malgré les parités de carrière acquises, les motifs qui justifient des différences très sensibles de rémunérations, primes, indemnités diverses entre fonctionnaires des administrations des finances (contributions directes et indirectes), et des postes et télécommunications, de recrutement identique, de grade équivalent, et, en

particulier, quels sont les textes législatifs ou administratifs qui permettent: 1° aux directeurs départementaux des régies financières de percevoir cinq fois plus de primes annuelles (articles divers, primes de rendement) que leurs homologues des postes et télécommunications; 2° aux inspecteurs ou inspecteurs centraux des directions départementales des régies financières désignés sous le nom de « rédacteurs » de percevoir une indemnité de poste de 990 NF alors que les « rédacteurs » ou inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications qui, de plus, ont subi un concours pour accéder à l'emploi, ne perçoivent pas cette indemnité annuelle payable en deux fois.

14121. — 24 février 1962. — M. Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information sur le fait que le point 10° de sa question écrite n° 13395 du 6 janvier 1962 semble être largement dépassé si l'on se reporte aux nombreuses grèves partielles de techniciens de la R. T. F. qui affectent à nouveau les programmes et aux menaces de grève plus générale de cette catégorie de personnel. Il lui demande: 1° si les techniciens ont bénéficié ou non, à l'occasion du reclassement dans le nouveau statut, d'une majoration de rémunération de l'ordre de celle indiquée dans le point 1° de la même question écrite; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui provoquent tous ces mouvements de personnel très préjudiciables aux intérêts des auditeurs et télé-spectateurs qui, a priori, ne peuvent comprendre de tels remous après l'application d'un statut très favorable; 3° dans la négative, quelles sont les mesures qu'entend prendre la R. T. F. pour donner des satisfactions légitimes à toutes les catégories de personnel.

14144. — 24 février 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont 2/3 vont à la commune et 1/3 au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux, le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix des journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du 1/3 du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux à donner, au moins, son avis.

14154. — 24 février 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui préciser le nombre de cartes d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce délivrées annuellement depuis 1950.

14158. — 24 février 1962. — M. Georges Bidault demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° en vertu de quelle autorisation ou de quelle indulgence la réglementation édictée par le Gouvernement qui interdit, en régime « de liberté de la presse », de publier quelque texte que ce soit de l'O. A. S., a permis d'imprimer sur une page presque entière de *France-Soir*, datée du 23 février 1962, des instructions ou déclarations telles, de Raoul Salan; 2° si et quand il a été prévu de faire ratifier par les organes législatifs une décision qui a été prise après l'abrogation de l'article 16; 3° s'il ne serait pas préférable de faire publier par exemple, ce que ne serait contraire à aucune loi ni à aucun oukase, le projet de directive déjà connu mais non avoué en vue du cessez-le-feu qui porte la signature d'un haut fonctionnaire de la délégation générale faisant rapport à son chef.